



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 09 – septembre 2008

Publié le jeudi 18 décembre 2008

52 rue Jean Bringer - BP 836 - 11012 CARCASSONNE CEDEX - <http://www.aude.pref.gouv.fr>
Tél. standard : 04.68.10.27.01 - Télécopie : 04.68.72.32.98

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| SECRETARIAT GENERAL | 4 |
| DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES..... | 4 |
| BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES LOCALES | 4 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3803 portant détermination du nombre de sièges de la commission départementale de coopération intercommunale et répartition des sièges entre les différents collèges à la suite du renouvellement des conseils municipaux et généraux | 4 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4379 portant composition du Conseil de l'Éducation Nationale du département de l'Aude | 4 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4414 portant répartition des sièges de la formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale entre les différents collèges concernés..... | 7 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4458 relatif à la composition de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Aude suite au renouvellement général des conseils municipaux de 2008 et du renouvellement triennal des conseillers généraux..... | 7 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4821 portant composition de la formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et du renouvellement triennal du conseil général | 9 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4897 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Piège et du Lauragais..... | 10 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5339 portant modification des statuts de la communauté de communes Lauragais – Montagne Noire (modification de la liste des voies classées d'intérêt communautaire)- Acquisition de la compétence SCOT | 11 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral 2008-11-5341 portant modification des statuts de la communauté de communes « Piémont d'Alaric » (participation à tout projet ou structure pour la mise en œuvre des énergies renouvelables - centrales photovoltaïques - zones de développement éolien)..... | 16 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5352 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Malepère (modification du tableau de voirie d'intérêt communautaire ; modification de la représentativité des communes et du bureau)..... | 18 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5386 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de gestion de l'entente pédagogique intercommunale Verdun en Lauragais/Villemagne (représentation des communes)..... | 20 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5391 portant transformation du SIVOM du Cabardès en syndicat mixte - retrait des communes de Villemoustaussou et Caux et Sauzens - retrait de la compétence voirie - retrait de la compétence OPAH..... | 21 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5564 portant modification de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale à la suite de la re-désignation des représentants de la Région par le conseil régional..... | 22 |
| BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE..... | 24 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5267 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques (Mme Gaëlle LEONARD, chargée de mission Natura 2000 au CPIE des Hautes Corbières)..... | 24 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5268 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques (M. Jean MURATET)..... | 24 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5507 relatif à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition d'un immeuble abandonné par voie d'expropriation en vue de réaliser l'aménagement d'une place publique sur le territoire de la commune de Fleury d'Aude..... | 25 |
| DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES | 25 |
| BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE..... | 25 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5177 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi - "Association Formation Nationale des Taxis Indépendants" | 25 |
| SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE | 26 |
| Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5748 portant création du syndicat mixte du Canal de Canet | 26 |
| Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5762 portant dissolution du Syndicat d'Electrification de COUSTOUGE | 28 |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES..... | 28 |
| POLE SOCIAL..... | 28 |
| <i>Politique en faveur des handicapés - Personnes âgées.....</i> | <i>28</i> |
| Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2008-11-3704 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « BETHANIE-ACCUEIL » à Carcassonne | 28 |
| Extrait de l'avenant n° 2008-11-4302 - EHPAD « Les Mimosas » à Narbonne - Avenant à la convention tripartite pluriannuelle des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes - N° FINISS : 110 782 927.... | 29 |

| | |
|--|----|
| Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4417 relatif à l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Via Minerva » à Villalier et modifiant l'arrêté n° 2005-11-1871 | 32 |
| Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4586 modifiant l'arrêté 2008-11-3314 du 02/06/2008 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2008 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association APAJH 11 concernant les établissements médico-sociaux sous financement assurance maladie..... | 33 |
| Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4972 fixant le montant du forfait annuel global de soins applicable au Service d'Accompagnement Social et Médico-Social pour adultes handicapés (SAMSAH) géré par l'Association des Paralysés de France à Carcassonne pour l'exercice 2008 - N° FINESS : 110 005 221..... | 34 |
| Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2008-11-5164 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Via Minerva » à Villalier..... | 35 |
| Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2008-11-5496 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Château La Bourgade » à Cuxac d'Aude | 35 |
| Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3812 autorisant la création de 12 places supplémentaires au Foyer d'Accueil Médicalisé de Ribaute | 36 |
| Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3881 autorisant la création de 16 places supplémentaires au Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Romarins » à Pennautier | 36 |
| Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3882 autorisant la création de 4 places supplémentaires au Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de Narbonne | 37 |
| Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3942 autorisant la création de 4 places supplémentaires au Service d'Accompagnement Social et Médico-Social pour adultes handicapés (SAMSAH) de Carcassonne | 38 |
| Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4908 fixant le montant de la dotation globale de financement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de Narbonne pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 003 506 | 39 |

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET 40

| | |
|--|----|
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 4694 autorisant les prélèvements saisonniers dans le Canal du Midi, la Rigole de la plaine et la Rigole de la montagne pour l'irrigation agricole Mandataire : Institution Interdépartementale pour l'Aménagement Hydraulique de la Montagne Noire (I.I.A.H.M.N.) | 40 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4695 autorisant les prélèvements saisonniers dans les Bassins versants du Fresquel, de l'Hers mort, de la Vixiège et de l'Ambrone pour l'irrigation agricole Mandataire : SICA d'irrigation de l'Ouest Audois | 41 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4696 autorisant les prélèvements saisonniers dans l'Hers Vif pour l'irrigation agricole Mandataire : Institution Interdépartementale pour l'Aménagement du Barrage de Montbel | 42 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4697 autorisant les prélèvements saisonniers dans le Canal du Midi, la Rigole de la plaine et la Rigole de la montagne pour l'irrigation agricole par la Compagnie Nationale d'Aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc (CNBRL) | 42 |
| Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4749 modifiant la composition de l'association intercommunale de chasse du PIC DE BRAU | 43 |
| Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4772 de retrait d'agrément à l'association intercommunale de chasse du COL ROUCH | 43 |
| Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4863 de modification de la réserve de chasse communale de BELVEZE DU RAZES | 44 |
| Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4901 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'ESCUEILLENS-ET-SAINT-JUST DE BELENGARD..... | 44 |
| Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de GAJA ET VILLEDIEU | 47 |
| Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5596 constatant les indices des fermages par zones pour le département de l'Aude et leur variation pour l'année 2008 | 48 |
| Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5597 fixant le cours moyen de certaines denrées servant de base au calcul des baux à ferme venant à échéance pour la période du 1er Novembre 2007 au 31 Octobre 2008 | 50 |

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT 51

| | |
|---|----|
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4823 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, site du Col du Vent sur la commune de Quillan – 11500, pris pour application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement | 51 |
| Commune de Carcassonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation électrique de la zone de Prat Mary - Dossier n° 26 996 du 07.07.2008 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2008-11-5166)..... | 55 |

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES..... 56

| | |
|---|----|
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3549 Autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage d'oiseaux nécrophages sur la commune d'ESPEZEL | 56 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3552 autorisant l'exploitation d'une aire de nourrissage de rapaces nécrophages sur la commune de SOULATGE | 58 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4807 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire - Monsieur David HALLOY - Clinique Vétérinaire 4 route de Marcorignan 11100 NARBONNE..... | 61 |

| | |
|--|-----------|
| DIRECTION DEPARTEMENTALE CONCURENCE ET CONSOMMATION REPRESSION DES FRAUDES | 62 |
| | |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5592 portant agrément d'une association de consommateurs (UFC QUE CHOISIR CARCASSONNE)..... | 62 |
| SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AUDE | 62 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4818 portant sur la liste d'aptitude au Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers..... | 62 |
| PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON | 63 |
| AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION | 63 |
| <i>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales</i> | 63 |
| Extrait de l'arrêté n° 2008-59 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2008 du Centre Hospitalier de Narbonne..... | 63 |
| Extrait de l'arrêté n° 2008-60 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2008 du Centre Hospitalier de Castelnaudary | 64 |
| Extrait de l'arrêté n° 2008-61 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2008 du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières | 64 |
| DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT | 65 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4607 mettant en demeure le Syndicat Départemental d'Ordures Ménagères de l'Aude - SYDOM 11 - de satisfaire aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°92-0043 du 20 janvier 1992 autorisant l'exploitation d'une station de transit d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de CHALABRE en application de l'article L514-1 du code de l'environnement | 65 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5020 prescrivant des mesures de police applicables à la carrière de graves naturelles exploitée par la SARL carrières de Magrie au lieu dit « CHARLOU » sur le territoire de la commune de Magrie (Sécurité du Personnel) | 66 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11- 5022 prescrivant des mesures de police applicables à la carrière de marbre exploitée par la SARL AGE au lieu-dit « LES GARRIGUES DE VILLERAMBERT » sur le territoire de la commune de Caunes-Minervois (Sécurité du Personnel) | 67 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5489 mettant en demeure la société EUROP'CASSE de régulariser la situation administrative de son dépôt de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur la commune de Carcassonne, Z.I. Pont Rouge | 68 |
| PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE | 69 |
| Extrait de l'arrêté décision n° 84/2008 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer – Navire « M/Y ABSINTHE » | 69 |
| Extrait de l'arrêté décision n° 85/2008 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer – Navire « M/Y SARAFSA » | 70 |

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES LOCALES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3803 portant détermination du nombre de sièges de la commission départementale de coopération intercommunale et répartition des sièges entre les différents collèges à la suite du renouvellement des conseils municipaux et généraux

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Au nombre minimum de 40 sièges, doivent être ajoutés :

- 1 siège supplémentaire lié au nombre de communes,
- 3 sièges supplémentaires déterminés par application des ratios valant pour chaque collège : soit selon la règle de l'arrondi au nombre immédiatement supérieur, 1 siège pour le collège des EPCI, 1 pour celui du département et 1 pour celui de la région.

Le nombre total de sièges à la commission départementale de coopération intercommunale est de **44**.

ARTICLE 2 :

Le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement public par l'application des règles de répartition fixées par le code général des collectivités territoriales s'établit donc ainsi qu'il suit :

Collège représentant les communes :

- Collège des maires des 5 communes les plus peuplées (25 x 30 %) =

⇒ **8** sièges

- Collège des maires des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale (736 hab.) (25 x 40 %) =

⇒ **10** sièges

- Autres communes : 25 – (10 + 8) =

⇒ **7** sièges

Collège des représentants des E.P.C.I. :

⇒ **9** sièges

Collège des représentants du département de l'Aude =

⇒ **7** sièges

Collège des représentants de la région Languedoc-Roussillon =

⇒ **3** sièges

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 7 mai 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4379 portant composition du Conseil de l'Éducation Nationale du département de l'Aude

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER} :

La composition du conseil de l'éducation nationale du département de l'Aude est fixée ainsi qu'il suit :

A - MEMBRES DE DROIT

Présidents :

- M. le préfet de l'Aude
- M. le président du conseil général de l'Aude

Suppléants ayant qualité de vice-présidents :

- **M. l'inspecteur d'académie**, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
- **M. André VIOLA**, conseiller général, délégué par le président du conseil général

B - MEMBRES DESIGNES

I - Représentants des collectivités locales :

Maires :

Titulaires

- M. Patrick MAUGARD
Maire de CASTELNAUDARY
- M. Roger ADIVEZE
Maire d'ALAIRAC
- M. Richard SEVCIK
Maire de BIZANET
- Mme Magali ARNAUD
Maire de VILLAR-EN-VAL

Conseillers généraux :

Titulaires

- Mme Anne-Marie JOURDET
Conseillère générale du canton de NARBONNE-Ouest
- M. Gérard SCHIVARDI
Conseiller général du canton de GINESTAS
- M. Alain MARCAILLOU
Conseiller général du canton de Conques sur Orbiel
- M. Francis BELS
Conseiller général du canton de Mas-Cabardès
- M. Pierre SARCOS
Conseiller général du canton de Carcassonne Centre

Conseiller régional :

Titulaire

- Mme Maryse ARDITI
Conseillère régionale

II - Représentants des personnels titulaires de l'État :

exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département, désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives dans le département.

a) Union Nationale des Syndicats Autonomes (ex F.E.N.)

Titulaires

- M. Jacques BIRINGER
SE-UNSA de l'Aude
14 bd. Jean Jaurès – B. P. 17
11001 CARCASSONNE CEDEX
- M. Frédéric VAYSSE
UNSA de l'Aude
14 bd. Jean Jaurès – B. P. 17
11001 CARCASSONNE CEDEX
- Mme Jeannette GIEULES
Lycée Esplanade – B. P. 108
11303 LIMOUX
- M. Daniel AUTRAN
École élémentaire
15 rue du 11 Novembre
11170 ALZONNE

b) Fédération Syndicale Unitaire (F.S.U.) :

Titulaires

Suppléants

- M. Jean-Paul DUPRÉ
Maire de LIMOUX
- M. Roger AMOUROUX
Maire de BARBAIRA
- M. Jean TORRENT
Maire d'ESPERAZA
- Mme Marie BAT
Maire de BAGES

Suppléants

- Mme Annie BOHIC CORTES
Conseillère générale du canton de Quillan
- Mme Sylvie ASTRUC
Conseiller général du canton de TUCHAN
- M. Hervé BARO
Conseiller général du canton de Mouthoumet
- M. Dominique SEMENOU
Conseiller général du canton de Castelnaudary-Nord
- M. Robert DEJEAN
Conseiller général du canton de Narbonne-Sud

Suppléant

- Mme Jacqueline BESSET
Conseillère régionale

- Mme Françoise PELLAT
132 chemin du Château d'eau
11620 VILLEMOSTAUSSOU
- M. Francis TOST
24 rue Léonce Louis Berthomieu
11100 NARBONNE
- M. Jean-Louis BURGAT
34 allée des Corbières
11130 SIGEAN
- Mme Isabelle SARRIBOUE
Chemin de l'Orme
11150 VILLASAVARY
- Mme Marjorie MAGRON
19 La Jonquiera
11570 PALAJA
- Mme Claudine VILE-PRUN
6 impasse Jean Bart
11000 CARCASSONNE
- M. Philippe DECHAUD
23 rue Marcellin Berthelot
11000 CARCASSONNE
- M. Alain MICHEL
Ecole Marcel Pagnol - 81 av. Henri Goût
11000 CARCASSONNE
- M. Bernard MICOULEAU
9 rue Corneille
11800 TREBES
- M. Gilbert SARTORÉ
36 rue Louis Braille
11000 CARCASSONNE
- c) Fédération de l'éducation, de la recherche et de la culture (F.E.R.-C.G.T.) :
Titulaire
Suppléant
- M. Jean-Paul TOURNISSA
5 rue des Tournesols
11110 COURSAN
- Mme Line GUISSSET
1 impasse des Caroubiers
11000 CARCASSONNE
- III - Représentants des usagers :
- a) Représentants des parents d'élèves :
Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des écoles publiques (F.C.P.E.) :
Titulaires
Suppléants
- Mme Sabine ALBEROLA
13 rue René Iché
11000 CARCASSONNE
- M. Bernard DAUPHINE
24 rue Fernandel
11000 CARCASSONNE
- Mme Cathy PEIX
33 rue de l'Occitanie
11800 TREBES
- M. Manuel MEIER
34 rue Charles Baudelaire
11000 CARCASSONNE
- M. Philippe CANÉ
Collège Joseph Anglade
11200 LEZIGNAN CORBIERES
- M. Vincent AUGENDRE
Rue du Midi
11310 VILLEMAGNE
- M. Erik LE MOAL
2 route de Montséret
11200 ST ANDRÉ DE ROQUELONGUE
- M. Marc BELLUZZI
30 rue des Trappeurs
11500 GRANES
- M. Stéphane PARRINI
9 lot. Le Terret d'Augusta
11490 PORTEL DES CORBIERES
- Mme Roselyne LAJUS
Résidence les Rocailles II
11430 GRUISSAN
- Mme Jeanine GARINO
4 rue de la Paix
11800 TREBES
- Mme Muriel BUORO
10 avenue Saint-Louis
11620 VILLEMOSTAUSSOU
- Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (P.E.E.P.) :
Titulaires
Suppléants
- Mme Marie-France LAPORTE
10 allée du Parc
11000 CARCASSONNE
- Mme Florence MIQUEL
4 rue Paul Lacombe
11000 CARCASSONNE
- b) Représentants des associations complémentaires :
Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (A.D.P.E.P.) :
Titulaires
Suppléants
- Mme Marianne DEZARNAUD
13 rue de Belfort
11000 CARCASSONNE
- M. Daniel ICHE
22 rue Antoine Marty
11000 CARCASSONNE
- IV - Personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel :
- 1) Nommées par le préfet :
Titulaire
Suppléant
- Mme Andrée IBAL
Union Départementale
des Associations Familiales
4 promenade des Rives
11300 ST POLYCARPE
- Mme Régine CALLAT
Union Départementale
des Associations Familiales
8 Chemin Poux
11250 LEUC
- 2) Nommées par le président du conseil général :
Titulaire
Suppléant
- M. André SIZES
- M. Roger LACOSTE

30 rue de Séville
11000 CARCASSONNE

7 route des Corbières
11800 TREBES

V - Délégué départemental de l'éducation nationale devant siéger à titre consultatif :

| | |
|---------------------------|------------------------|
| Titulaire | Suppléant |
| - M. Alain DENAT | - M. Serge BOUSSIOUX |
| 12 rue Vertu Rives d'Aude | Rue du Pont des Poupes |
| 11120 ST MARCEL SUR AUDE | 11300 LIMOUX |

ARTICLE 2 :

La durée des mandats des membres titulaires et suppléants du Conseil Départemental de l'Education Nationale est de trois ans.

ARTICLE 3 :

MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du conseil général, et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 juillet 2008

Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4414 portant répartition des sièges de la formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale entre les différents collèges concernés

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le nombre des membres de la formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale dans le département de l'Aude est fixé à 10.

Le nombre des sièges attribués respectivement aux représentants des communes pour chacun des collèges visés à l'article R 5211-20 du code général des collectivités territoriales se répartit comme suit :

- Collège représentant les communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département : 3 sièges
- Collège représentant les 5 communes les plus peuplées du département : 2 sièges
- Collège représentant les communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département : 2 sièges
- Collège représentant les établissements publics de coopération intercommunale : 3 sièges.

ARTICLE 2 :

Cette formation restreinte sera complétée par un représentant du conseil général lorsque le département est membre d'un syndicat mixte dont une commune sollicite son retrait et par un représentant du conseil régional lorsque la Région est membre d'un syndicat mixte dont une commune sollicite son retrait.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 13 juin 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4458 relatif à la composition de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Aude suite au renouvellement général des conseils municipaux de 2008 et du renouvellement triennal des conseillers généraux

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La commission départementale de coopération intercommunale instituée par l'article L 5211-42 du code général des collectivités territoriales, est composée ainsi qu'il suit :

⇒ En qualité de représentants des cinq communes les plus peuplées (8 sièges) :

- M. Jacques BASCOU, maire de Narbonne
- M. Gérard LARRAT, maire de Carcassonne
- M. Patrick MAUGARD, maire de Castelnaudary
- M. Jean-Paul DUPRÉ, maire de Limoux
- M. Pierre TOURNIER, maire de Lézignan Corbières
- Mme Marie-Hélène FABRE, adjointe au maire de Narbonne
- Mme Isabelle CHÉSA, adjointe au maire de Carcassonne
- Mme Tamara RIVEL, conseillère municipale de Carcassonne

⇒ En qualité de représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale (10 sièges) :

- M. Jean-Marie PUIG, maire de St Jean de Barrou
- M. Michel BROUSSE, maire de Salles sur l'Hers
- Mme Magali ARNAUD, maire de Villar en Val
- Mme Marie-Claude ROUSSEL, maire de La Cassaigne
- M. Pierre BARDIES, maire de Saint Martin de Villeregran
- M. Didier COMBIS, maire de Magrie
- M. Régis JAUB, maire de Couffoulens
- M. Emmanuel BRESSON, maire de Belcaire
- M. Xavier PECH de LACLAUSE, maire de Saint Amans
- M. Didier RIEU, maire d'Escueillens et St Just de Belengard

⇒ En qualité de représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale (7 sièges) :

- M. James RAULT, adjoint au maire de Belvèze du Razès
- M. Christian REBELLE, maire de Montréal
- M. Jean CHAPET, maire de Conques sur Orbiel
- Mme Magali VERGNES, maire de Névia
- M. Roger LOPEZ, adjoint au maire de Gruissan
- M. Guy SIE, maire de Fleury d'Aude
- M. Jean-Paul NICOL, maire de Belpech

⇒ En qualité de représentants des établissements publics de coopération intercommunale (9 sièges) :

- M. Francis SAVY, président de la communauté de communes du Pays de Sault
- M. Alain GINIES, président de la communauté de communes du Haut Minervois
- M. Gérard ROUVIERE, président de la communauté de communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais
- M. Alain FABRE, président de la communauté de communes du Canal du Midi en Minervois
- M. Roger ADIVEZE, vice-président du Syndicat Sud Oriental des Eaux de la Montagne Noire
- M. Robert ALRIC, président de la communauté de communes « Piémont d'Alaric »
- M. Michel BOYER, président de la communauté de communes des Hautes Corbières
- M. Christian THERON, vice-président de la communauté de communes Corbières en Méditerranée
- M. Jean-Claude LAUTRE, président de la communauté de communes du Garnaguès et de la Piège

⇒ En qualité de représentants du département de l'Aude (7 sièges) :

- M. Pierre SARCOS, conseiller général du canton de Carcassonne Centre
- M. Michel ESCANDE, conseiller général du canton d'Alzonne
- M. Jacques HORTALA, conseiller général du canton de Couiza
- M. André VIOLA, conseiller général du canton de Fanjeaux
- Mme Anne-Marie JOURDET, conseiller général du canton de Narbonne Ouest
- M. Hervé BARO, conseiller général du canton de Mouthoumet
- M. Roger ROSICH, conseiller général du canton de Chalabre

⇒ En qualité de représentants de la région Languedoc-Roussillon (3 sièges) :

- M. Eric ANDRIEU, conseiller régional
- M. Henri GARINO, conseiller régional
- Mme Maryse ARDITI, conseillère régionale

ARTICLE 2 :

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le siège d'un membre devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

ARTICLE 3 :

La commission est présidée par le représentant de l'Etat dans le département, assisté d'un rapporteur général et de deux assesseurs élus parmi les membres de la commission élus par les représentants des maires.

ARTICLE 4 :

La mission de la commission est de poursuivre les tâches qui lui ont été confiées par les lois du 6 février 1992 et du 12 juillet 1999 et définies à l'article L 5211-45 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 :

La commission départementale de coopération intercommunale a son siège à la préfecture, son secrétariat est assuré par les services de la préfecture.

ARTICLE 6 :

Lors de la séance d'installation de la nouvelle formation de la commission départementale de coopération intercommunale, ses membres désignent au scrutin secret et à la majorité absolue un rapporteur général et deux assesseurs parmi les membres de la commission élus par les représentants des maires. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

ARTICLE 7 :

Lors de la séance d'installation de la commission départementale de coopération intercommunale, ses membres élisent au scrutin uninominal majoritaire à trois tours les membres qui siègent au sein de la formation restreinte.

ARTICLE 8 :

Les membres de la commission départementale de coopération intercommunale élaborent dans les deux mois suivant la séance d'installation un règlement intérieur définissant les règles de fonctionnement de la commission. Les séances de la commission sont publiques.

ARTICLE 9 :

Les membres de la commission, empêchés d'assister à une séance, ne peuvent se faire représenter. En revanche, chaque membre empêché peut donner à un autre membre de la commission départementale de coopération intercommunale de son choix, le pouvoir écrit de voter en son nom.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 juin 2008

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4821 portant composition de la formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et du renouvellement triennal du conseil général

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale est composée ainsi qu'il suit :

➤ Pour le collège représentant les communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département :

Ont été élus :

- **M. Michel BROUSSE**, maire de SALLES SUR L'HERS

- M. Xavier PECH DE LACLAUSE, maire de SAINT-AMANS

- **M. Pierre BARDIÈS**, maire de SAINT-MARTIN DE VILLERÉGLAN

➤ Pour le collège représentant les cinq communes les plus peuplées du département :

Ont été élus :

- **Mme Isabelle CHÉSA**, adjointe au maire de CARCASSONNE

- **Mme Marie-Hélène FABRE**, adjointe au maire de NARBONNE

➤ Pour le collège représentant les communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département :

Ont été élus :

- **M. Jean CHAPET**, maire de CONQUES SUR ORBIEL

- **Mme Magalie VERGNES**, maire de NÉVIAN

➤ Pour le collège représentant les établissements publics de coopération intercommunale :

Ont été élus :

- **M. Gérard ROUVIÈRE**, président de la communauté de communes de Castelnaudary et du bassin Lauragais

- **M. Robert ALRIC**, président de la communauté de communes Piémont d'Alaric

- **M. Michel BOYER**, président de la communauté de communes des Hautes-Corbières

ARTICLE 2 :

Cette formation restreinte sera complétée par un représentant du conseil général lorsque le département est membre d'un syndicat mixte dont une commune sollicite son retrait et par un représentant du conseil régional lorsque la Région est membre d'un syndicat mixte dont une commune sollicite son retrait.

Ont été élus :

- **M. Michel ESCANDE**, représentant le collège du conseil général
- **M. Éric ANDRIEU**, représentant le collège du conseil régional.

ARTICLE 3 :

Cette formation restreinte sera présidée par le préfet. Le rapporteur général de la commission départementale de coopération intercommunale assure les mêmes fonctions au sein de cette formation.

ARTICLE 4 :

MM. le secrétaire général de la préfecture et le rapporteur général de la commission départementale de coopération intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 juillet 2008

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4897 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Piège et du Lauragais

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 portant création de la communauté de communes de la Piège et du Lauragais, modifié par les arrêtés préfectoraux des 8 octobre 2002, 15 décembre 2004, 2 novembre 2005, 17 octobre 2006, 30 octobre 2007 et 04 avril 2008, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Objet :

La communauté de communes associe les communes au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer et de mettre en œuvre, dans le cadre de programmes pluriannuels concertés et coordonnés, des projets communs d'aménagement de l'espace et de développement économique.

A ce titre, elle exercera de plein droit, aux lieux et place des communes membres, pour la conduite d'actions communautaires, les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

1 - Aménagement de l'espace

- Création et entretien d'itinéraires de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

- Elaboration et gestion d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) et d'un schéma de secteur en vue de l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat Mixte du SCOT Lauragais.

2 - Développement économique

- Aménagement et développement de la zone intercommunale d'activités (ZAC) de Bram sur laquelle la communauté engage les acquisitions foncières et procède aux ventes de lots. Elle réalise, en tant que maître d'ouvrage, l'ensemble des travaux de viabilisation sur le périmètre de la ZAC.

Tourisme

- Etude, création et gestion d'un office de tourisme intercommunal sur les domaines ci-après : mission d'accueil et d'information des touristes, de promotion touristique et de coordination des initiatives communales.

- Etude sur l'installation de l'office de tourisme et d'un musée du 13^{ème} site pôle cathare dans le bâtiment de la maison Gramont à Fanjeaux.

Compétences optionnelles :

1 - Environnement :

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Service public d'assainissement non collectif : contrôle des installations

2 - Voirie :

- Entretien et conduite des programmes d'investissement de la voirie communautaire revêtue dont la liste est annexée aux présents statuts.

3 - Politique du logement et du cadre de vie :

- Maîtrise d'ouvrage en matière d'étude et de réalisation d'une Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH)

4 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs :

- Enseignement sportif et musical dans les écoles
- Ecole intercommunale de musique (EIM)
- Espace public numérique (EPN)
- Animations ponctuelles à caractère sportif, touristique et culturel
- Centre de loisirs de Besplas
- Signature et mise en œuvre des contrats de partenariat à caractère culturel ou sportif avec les différents ministères, organismes publics ou assimilés et associations agréées
- Mise en œuvre, gestion et animation d'un réseau de bibliothèques et médiathèques intercommunal

5 – Actions sociales :

Toutes activités liées au maintien à domicile des personnes dépendantes : aide ménagère, aide et garde à domicile, service de soins infirmiers à domicile et portage de repas à domicile.

Insertion sociale et professionnelle : participation aux dispositifs contractuels d'insertion et de formation de la Permanence Aide Information Orientation (P.A.I.O.) et de la Mission Locale d'Insertion (M.L.I.) en accompagnement des compétences régionales ou départementales.

Petite enfance : étude, création et gestion des structures d'accueil pour la petite enfance : centre de loisirs associés à l'école maternelle, crèche et relais d'assistantes maternelles.

Enfance : centre de loisirs associé à l'école primaire.

Pour chacune des compétences, la communauté aura la possibilité, à la demande des communes membres ou extérieures, d'effectuer des prestations de services. Les conditions d'exécution et de rémunération seront précisées dans les conventions.

ARTICLE 2 :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 portant création de la communauté de communes de la Piège et du Lauragais est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 6 : représentation des communes

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus au sein des conseils municipaux. La répartition entre les communes est effectuée selon le mode de représentation suivant : 2 délégués pour les communes de moins de 500 habitants, 3 délégués de 500 à 1000 habitants et 4 au-delà de 1000 habitants.

Les communes désigneront des délégués suppléants appelés à siéger au conseil de communauté en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. »

ARTICLE 3 :

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 portant création de la communauté de communes de la Piège et du Lauragais modifié par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

- le bureau : élu par le conseil de communauté, il est composé de : un président, 7 vice-présidents et 11 membres.

Le président du conseil communautaire est président du bureau. Le bureau règle par ses décisions toute question qui lui est soumise par le président et qui ne relève pas de la compétence statutaire exclusive du conseil communautaire. Il exerce également les attributions qui lui sont déléguées par le conseil communautaire.

ARTICLE 4 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral portant création de la communauté de communes de la Piège et du Lauragais du 29 décembre 2000, restent inchangées.

ARTICLE 5 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président de la communauté de communes de la Piège et du Lauragais et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 17 juillet 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,
Pierre CORON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5339 portant modification des statuts de la communauté de communes Lauragais – Montagne Noire (modification de la liste des voies classées d'intérêt communautaire)- Acquisition de la compétence SCOT

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 portant création de la communauté de communes du Lauragais Montagne Noire, modifié par les arrêtés préfectoraux susvisés, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« La communauté de communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'application d'un projet commun de développement. La communauté de communes exercera de plein droit en lieu et place des communes membres la conduite des seules actions d'intérêt communautaire relevant des compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace
- Elaboration et gestion d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) et d'un schéma de secteur
- Adhésion de la communauté de communes du Lauragais Montagne Noire au syndicat mixte du SCOT Lauragais (Haute-Garonne)

⇒ En partenariat avec l'Association de Développement et d'Animation Touristique en Lauragais, création et entretien d'itinéraires de randonnées dans le cadre du plan départemental de randonnées.

- Développement économique

⇒ Etude, création de zones d'activités économiques (industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques), d'ateliers relais, d'intérêt communautaire et gestion de ces opérations.

Sont d'intérêt communautaire :

- les zones à créer d'une superficie supérieure à 10 000 m² d'un seul tenant à l'origine ;
- les ateliers relais d'un coût objectif supérieur à 150 000 euros hors taxes

⇒ Création et publication de plaquettes pour la promotion du territoire de la communauté de communes.

Compétences optionnelles :

- Environnement :

⇒ Collecte et traitement des ordures ménagères

- Logement, cadre de vie :

⇒ Mise en place d'une politique d'habitat sur le territoire afin de favoriser l'accueil de résidents permanents

- Voirie :

⇒ Création, aménagement et entretien de la voirie des futures zones d'activités communautaires telles que définies au paragraphe précédent, et desservant ces zones.

⇒ « Aménagement, entretien de la totalité de la voirie classée et goudronnée dès lors qu'une décision de classement est intervenue et devenue définitive, à caractère de chemins, appartenant au domaine public des communes, qui devient voirie d'intérêt communautaire et dont la liste figure en annexe 1. **L'annexe 1 est complétée par l'intégration des chemins suivants :**

sur la commune de CENNE-MONESTIES (VC 1 chemin de Cenne-Monestiés à Villemagne) ;

- sur la commune de VILLESPY (VC 15 chemin de Cornac)

- les opérations d'aménagement et d'entretien concernent la totalité de l'infrastructure voirie : chaussées, accotements, fossés et ouvrages existants ;

- sont exclus les tronçons de voirie compris à l'intérieur du périmètre des zones constructibles définies par les documents d'urbanisme en vigueur dans la commune (PLU, POS, carte communale).

- Equipements culturels ou sportifs reconnus d'intérêt communautaire :

⇒ Médiathèque de Labécède Lauragais.

- Actions sociales d'intérêt communautaire :

⇒ Etude, création et gestion de structures d'accueil pour la petite enfance : Centres de Loisirs maternels Sans Hébergement, Centres de Loisirs maternels Associés à l'Ecole, Crèche, Relais Assistantes Maternelles.

⇒ Activités Péri Scolaires, y compris du mercredi, à l'exclusion de la cantine : Centres de Loisirs Associés à l'Ecole (+ de 6 ans).

⇒ Activités extrascolaires : Centres de Loisirs Sans Hébergement (+ de 6 ans).

⇒ Etude de faisabilité, création et gestion de structures d'accueil pour personnes âgées.

Compétences supplémentaires :

⇒ La communauté de communes se propose :

de créer un ou plusieurs événements culturels fédérateurs ;

de réaliser et distribuer un agenda culturel intercommunal (l'Enquantaire) ;

de développer la lecture publique :

en organisant la liaison entre la médiathèque de Labécède Lauragais (qui est reconnue d'intérêt communautaire et fera en conséquence l'objet, par voie de convention, d'une mise à disposition au profit de la communauté de communes) et les diverses bibliothèques existantes et à venir ;

en animant, en coordonnant et en gérant le fonctionnement de cet ensemble par les moyens nécessaires et en partenariat avec la Bibliothèque Départementale de l'Aude.

d'étudier la faisabilité du projet de l'Association pour la Préservation du Patrimoine Aéronautique et la Restauration d'Avions Typiques sur le site du Vol à Voile de Labécède Lauragais.

⇒ Contrôle des assainissements autonomes neufs et existants.

ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 portant création de la communauté de communes « Lauragais Montagne Noire », modifié par les arrêtés préfectoraux susvisés, restent inchangées.

ARTICLE 3 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président de la communauté de communes « Lauragais Montagne Noire » et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 27 août 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

LISTE DES VOIES TRANSFÉRÉES A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LAURAGAIS MONTAGNE NOIRE

| COMMUNE DE VILLEMAGNE | | |
|-----------------------|---|---|
| N° d'ordre | Appellation | Désignation du point d'origine des principaux lieux traversés ou repérés du point d'extrémité |
| 1 | Ancien chemin de Cenne Monestiés | Part de la Rue de la Caussade et aboutit successivement à la RD 103 et à la limite de la commune de Cenne Monestiés |
| 5 | Chemin du Prat de Mingaut | Part de la RD 34 et aboutit au Chemin de la Bouriatte |
| 6 | Chemin de Riplou | Part de la RD 34 et aboutit au ruisseau du Riplou (limite de la commune de Verdun en Lauragais) |
| 9 | Chemin de Co de Borios | De l'ouest de la parcelle 426 aboutit en limite de zone urbaine à 84.50 m parcelle 410 |
| 10 | Chemin de Pradalong | Part du chemin de Co de Borios et aboutit à la RD 34 |
| 11 | Chemin de la Bouscaille | Part de la RD 34 et aboutit au Nord de la parcelle 394 |
| 12 | Chemin de la Goudiane au Bois | Part de la RD 34 et aboutit au Nord de la parcelle 274 |
| 14 | Chemin de Jean Raymond | Part de la RD 34 et aboutit à la limite de la commune de Verdun en Lauragais parcelle 136 |
| 18 | Chemin de Cazes | Part de la RD 103 et aboutit au Sud de la parcelle 930 |
| COMMUNE D'ISSEL | | |
| N° d'ordre | Appellation | Désignation du point d'origine des principaux lieux traversés ou repérés du point d'extrémité |
| 1 | Chemin de terre L'Hort | Ancien chemin d'Issel à Puginier – Part de la RD 126 et aboutit à la RD 624 |
| 3 | Chemin du Breil | Part du chemin du Roc au niveau de la croix de Cabanis et aboutit au Breil à l'Ouest de la parcelle n° 100 |
| 6 | Chemin dit rue Profonde | Du carrefour chemin de Labécède VC n° 20 et aboutit en limite zone urbaine parcelle 226 |
| 7 | Chemin de Pech Sabatier | Part de la RD 126 au carrefour de la rue Profonde et du chemin de Labécède Lauragais |
| 8 | Chemin d'Issel à Castelnaudary via Puginier | De la limite de la commune de Castelnaudary à 100 m du croisement avec la RD 126 parcelles 83 et 135 |
| 9 | Chemin des Crozes | De la limite de la commune de Castelnaudary au Sud Est de la parcelle 345 chemin d'En Cals à la limite du lieu dit La Pendule zone urbanisée extrême parcelle 536 |
| 10 | Chemin de la Toune | Part de la RD 126 vers la croix de St Dominique et aboutit à l'allée de Record au Sud de la parcelle n° 129 a |
| 11 | Chemin de Pech Caulet | Part de la croix St Dominique via l'Escargot et aboutit à l'Est de la parcelle n° 332 |
| 12 | Chemin d'En Croustet | Part de la RD 126 au chemin des Crozes au Sud des parcelles n° 283 et n° 339 |
| 13 | Chemin de St Pierre Salesses | Part de l'allée de St Pierre au Nord des parcelles n° 425 et 513 aboutit successivement à la RD 126 et au ruisseau de l'Argentouire |
| 14 | Chemin de Salesses via Saint Martin Lalande | Part de la RD 126 et aboutit à la limite de commune de Saint Papoul à l'Est des parcelles n° 470 et n° 597 |
| 16 | Chemin de l'Isoule | Part de la RD 126 à l'Isoule à l'Ouest de la parcelle n° 472 |

| | | |
|---------------------------------------|---------------------------------------|---|
| 17 | Chemin de la Bartège | Part de la RD 126 et aboutit au ruisseau de l'Argentouïre |
| 19 | Chemin d'En Cals | Part du chemin d'Issel à Saint Martin Lalande à l'Est de la parcelle n° 345 et aboutit à En Cals à l'Ouest de la parcelle n° 349 |
| 20 | Chemin d'Issel à Labécède Lauragais | Part du carrefour de la rue Profonde et de Pech Sabatier et aboutit à la limite de Labécède Lauragais |
| COMMUNE DE SAINT PAPOUL | | |
| N° d'ordre | Appellation | Désignation du point d'origine des principaux lieux traversés ou repérés du point d'extrémité |
| 3 | Voie Communale du D 126 au D 803 | Part du CD 126 et se termine au D 803 limite de la commune |
| 23 | Voie communale du D 103 à la Médecine | Part du CD 103 et se termine au droit de la ferme « La Médecine » |
| 26 | Voie communale du Hameau des Ardelets | Part du CD 103 et se termine à la limite de la commune de Castelnaudary |
| VC 1 | Chemin du Carla | Part de la sortie du village en limite du POS (angle parcelle 331) jusqu'à la ferme « Jeannot » au niveau de l'intersection |
| VC 2 | Chemin de Fontcaude à la Demoiselle | Depuis la ferme « Jeannot » (intersection angle parcelle 52) jusqu'à l'intersection des voies après le ruisseau de Lambe après le lieu dit « la française » |
| VC 11 | Chemin de Falga | Depuis la RD 103 jusqu'à l'ouest de la parcelle 708 |
| VC 5 | Chemin de Pezes | Depuis le sud de la parcelle 326 a (Barride Villemagne) à la fin de la parcelle 17 face à la carrière Terreal |
| VC 6 | Chemin de Portoï | Depuis la RD 126 jusqu'à la limite de la commune au droit des parcelles 679-677 traverse le lieu dit « Tuilerie de Ferrals » |
| VC 7 | Chemin de Bringous | Depuis le VC 3 « Chemin de Lignièrès » jusqu'à l'entrée de la ferme « Les Bringous » |
| VC 8 | Chemin du Terrier (carrière Terréal) | Depuis la RD 126 (Issel) jusqu'au portail d'entrée de la carrière |
| VC 9 | Chemin de la Son | Depuis la RD 103 (Verdun) jusqu'au chemin de service de Saint-Papoul à Verdun |
| COMMUNE DE LABECEDE-LAURAGAIS | | |
| 1 | Chemin Vieux | De la RD 302 à la RD 334 |
| 2 | Chemin d'Issel | Du VC N° 8 parcelle 398 à la limite de la commune d'Issel |
| 3 | Chemin du Colombier | De la limite du cimetière parcelle 352 au domaine du Colombier Est (parcelles 239 et 240) |
| 5 | Chemin des Brunels | Du pont du Moulin du Tort parcelle 268 à la limite de la commune des Brunels |
| 13 | Chemin de la Micoulade | De la VC 1 vers la parcelle A 277 |
| 14 | Chemin de la Source | De la VC 5 à la parcelle B 148 |
| 15 | Chemin de Mélix | De la VC 5 à la parcelle B 214 |
| 16 | Chemin de Co d'Ensans | De la VC 5 au domaine de Co d'Ensans |
| 17 | Chemin de Mounoy | De la RD 334 au domaine de Mounoy |
| 18 | Chemin des Armengauds | De la limite de la commune de Vaudreuilhe (31) parcelle A 42 au domaine des Armengauds |
| 19 | Chemin de la Bracadelle Haute | De la limite de la commune de Vaudreuilhe (31) parcelle A 61 à l'angle de la parcelle 55 de la Bracadelle Haute |
| 20 | Chemin de Vaudreuilhe | De la limite de la commune de Vaudreuilhe (31) parcelle A 62 |
| 21 | Chemin de la Sayssagaise | |
| 22 | Chemin de Campeyrou | De la VC 2 à la parcelle B 370 |
| 23 | Chemin de Cambeille Haute | De la parcelle B 256 à la parcelle B 563 |
| 24 | Chemin d'Aygues Nègre | De la VC 5 à la parcelle C 82 |
| 25 | Ancien chemin de Villemagne | De la VC 3 à la parcelle 1718 ruisseau en Roujou |
| 26 | Chemin En Gay | De la VC 3 (chemin du Colombier) à la ferme En Gay (parcelle 165) |
| 27 | Chemin de la Bracadelle Basse | De la VC 18 à l'angle de la parcelle 55 Bracadelle Haute |
| COMMUNE DE VERDUN EN LAURAGAIS | | |
| N° d'ordre | Appellation | Désignation du point d'origine des principaux lieux traversés ou repérés du point d'extrémité |
| 1 | Voie communale de Verdun à la RD 803 | Part de la RD 903 dans le village et aboutit à la RD 803 aux Trébols |

| | | |
|-----------------------------------|--|---|
| 2 | Voie communale de Jean Raymond à la RD 103 | Part du hameau de Jean Raymond et aboutit à la RD 103 |
| 3 | Chemin de Pierre Blanche | Part du Chemin d'accès et aboutit à l'Ouest de la parcelle 347 |
| 7 | Chemin des Trebols | Part du Chemin d'Arcis et aboutit au Sud de la parcelle 979 |
| 8 | Chemin de Pennavayre | Part de la RD 903 et aboutit à 125 m de l'entrée du chemin de la Roussette parcelle 110 |
| 9 | Chemin de la Roussette | Part du chemin de Pennavayre et aboutit au Nord de la parcelle 847 |
| 10 | Chemin de Rhodes | Part de la RD 903 et aboutit à l'Est de la parcelle 801 |
| 11 | Chemin de Fajolle | Part de la RD903 et aboutit à l'Est de la parcelle 1001 |
| 13 | Chemin de l'Enquenouille | Part du chemin de Jean Raymond et aboutit à la limite de la commune de Villemagne |
| 14 | Chemin de Trotocco | Part du chemin de Jean Raymond et aboutit au ruisseau d'Aiguebelle au Nord de la parcelle n° 1 |
| 15 | Chemin de Riplou | Part de la limite de la commune de Villemagne et aboutit à l'angle du bâtiment de ferme situé sur la parcelle 409 |
| 16 | Chemin de Raziguet | Part de la RD 903 et aboutit au Nord de la parcelle n° 1262 |
| 17 | Chemin de Causse | Part de la RD 103 et aboutit à l'Est de la parcelle 640 |
| 18 | Chemin des Trois Moulins | Part de la fin de la rue de la Barbacane et aboutit aux trois moulins |
| 19 | Chemin de Cayrejac | Part de la RD 103 et aboutit à la ferme Cayrejac |
| 20 | Chemin de Combalibert | Part de la VC n° 8 et aboutit à l'entrée de la parcelle 339 |
| COMMUNE DE VILLESPIY | | |
| N° d'ordre | Appellation | Désignation du point d'origine des principaux lieux traversés ou repérés du point d'extrémité |
| 1 | Chemin de Villesplas | De la RD 213 jusqu'en limite de la zone urbaine de Villesplas parcelle n° 67 |
| 3 | Chemin de Fitou | De la RD 213 jusqu'en limite de la zone urbaine parcelle n° 36 (début de parcelle) Chemin rural des Fontaines |
| 4 | Chemin du Moulin | Part de la RD 126 et aboutit à la limite de la commune de Lasbordes |
| 5 | Chemin de la Prade | Part du chemin du Moulin et aboutit à la limite de la commune de Lasbordes |
| 6 | Chemin du Pas de Villepinte | Part de la RD 428 et aboutit au ruisseau du Tenten |
| 10 | Chemin du Biou | Part du chemin du Château et aboutit au chemin de Carolis Le Bas |
| 11 | Chemin de Fontorbe | Part de la RD 213 et aboutit au ruisseau de Fontorbe à l'Est de la parcelle n° 30 |
| 12 | Chemin de Beau Séjour | Part du chemin de Fontorbe et aboutit au Nord de la parcelle n° 43 |
| 13 | Chemin de Carolis Le Bas | Part du chemin de Fontorbe à l'Est de la parcelle n° 30 et aboutit au Nord de la parcelle n° 150 |
| 14 | Chemin de Carolis le Haut | Part du chemin de Carolis le Bas et aboutit au Nord de la parcelle n° 19 |
| 16 | Chemin de Tourou | Part de la RD 213 et aboutit à la limite de la commune de Villepinte |
| VC 15 | Chemin de Cornac | Part du VC 14 jusqu'au ruisseau de Los Tinos |
| COMMUNE DE CENNE MONESTIES | | |
| VC 1 | Chemin de Cenne-Monestiès à Villemagne | Part du lavoir de Cenne-Monestiès jusqu'au carrefour de Badens |
| 3 | Voie communale de Carlipa | Part de la limite de la commune de Carlipa et se termine à la RD 4 |
| 5 | Chemin du Moulin d'Huc | Correspond au VC n° 5 diminué d'un tronçon de part et d'autre de la RD 34 – limite parcelle 624 |
| COMMUNE DE CARLIPA | | |
| N° d'ordre | Appellation | Désignation du point d'origine des principaux lieux traversés ou repérés du point d'extrémité |
| 1 | Chemin de Sainte Julie | Part après 70 m de la RD 126 et aboutit au Sud des parcelles 191 et 844 |
| 2 | Chemin de Fount d'Auma | Part du chemin de Sainte Julie et aboutit à l'Ouest des parcelles 41 et 228 |

| | | |
|-------------------------------------|-----------------------|---|
| 4 | Chemins des Castelles | Part des Castelles Hautes à l'Ouest de la parcelle 568 jusqu'au croisement avec le chemin rural n° 13 |
| 5 | Chemin de Saint Jean | Part de la rue de la Poste et aboutit à la limite de la commune de Cenne Monestiés |
| 6 | Chemin de Notre Dame | Part de la RD 526 et aboutit au Sud des parcelles 162 et 468 |
| 8 (en attente de classement DDE) | Chemin de Notre Dame | Part de la RD 526 et aboutit à la ferme de Notre Dame |

Extrait de l'arrêté préfectoral 2008-11-5341 portant modification des statuts de la communauté de communes « Piémont d'Alaric » (participation à tout projet ou structure pour la mise en œuvre des énergies renouvelables - centrales photovoltaïques - zones de développement éolien)

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1994 portant création de la communauté de communes « Piémont d'Alaric », modifié par les arrêtés préfectoraux susvisés, est rédigé ainsi qu'il suit :

compétences obligatoires :

Développement économique :

a) Création, aménagement et entretien des zones d'activités économiques, tertiaires, artisanales, commerciales, portuaires et aéroportuaires d'intérêt communautaire :

Sont considérées comme d'intérêt communautaire :

- les zones à créer d'une superficie supérieure à 2 hectares comprenant une partie artisanale, les zones existantes restant de la compétence des communes membres ;
- les zones à créer à vocation spécifique (santé/médical) quelle que soit la superficie.

b) Actions de développement économique :

Sont considérées comme d'intérêt communautaire :

- les aides à l'installation des entreprises, des artisans et des producteurs sur le territoire ;
- les aides à la promotion de l'activité des entreprises, des artisans et des producteurs du territoire par tous moyens adaptés lorsque l'activité s'exerce sur une ZAE communautaire ou si, par nature, elle concerne au moins 5 communes ;
- l'immobilier d'entreprise lorsque les terrains ou bâtiment appartiennent à la communauté.

Tourisme :

a) Actions en matière touristique : promotion des richesses qui ont un intérêt général -il y a intérêt territorial lorsqu'au moins deux communes sont concernées- et du patrimoine classé

b) Equipements touristiques :

Est d'intérêt communautaire la création, l'aménagement et l'entretien :

- d'un office de tourisme intercommunal dont la surface d'information du public est supérieure à 100 m² ;
- d'une maison de pays dont la surface de commercialisation des produits dépasse 100 m².

Aménagement de l'espace :

- Schéma de cohérence territoriale.
- Z.A.C. d'intérêt communautaire : l'intérêt communautaire est le même que celui concernant les Z.A.E. (a/ de la compétence développement économique).
- Aménagement rural :

a) prévention contre les risques d'inondation par la gestion des bassins versants hydrographiques de Piémont d'Alaric, de l'Orbiel, du Trapel, des Balcons de l'Aude et de la Jourre pour la protection des lieux habités

b) prévention des risques des feux de forêts : participation à la campagne annuelle sur le territoire ;

c) entretien, aménagement et mise en valeur des sentiers de randonnée reconnus par le plan départemental des sentiers de randonnée de l'Aude ;

d) études et réalisation des travaux d'électrification rurale inscrits dans le cadre du FACE au nom et pour le compte des communes membres ;

e) constitution de réserves foncières lorsque la constitution de ces réserves foncières est nécessaire pour la mise en œuvre d'une compétence exercée par la communauté en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et d'habitat.

compétences optionnelles :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Participation à tout projet ou structure permettant le développement et la mise en œuvre des énergies renouvelables autour de la création de centrales photovoltaïques et la création de zones de développement éolien

- Collecte (y compris déchetterie) et traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés (actions en faveur de la prévention de la production des ordures ménagères et de valorisation des ordures ménagères produites)

Politique du logement et du cadre de vie :

Sont considérées comme d'intérêt communautaire :

a) le programme local de l'habitat : promouvoir la réhabilitation de logements sociaux ou privés pour répondre aux besoins d'accès au marché locatif dans le périmètre reconnu par la communauté comme relevant de cette politique, les communes conservant la compétence pour les autres zones ;

b) l'opération programmée d'amélioration de l'habitat : opération façade sur le territoire ;

c) le programme d'intérêt général habitat : rénovation de l'habitat dégradé, maintien des personnes âgées à domicile en ce qui concerne l'action liée à l'habitat ;

d) études en vue du transfert de l'instruction des permis de construire par la communauté de communes.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs et culturels et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

a) les équipements en matière sportive :

- création, aménagement et entretien d'équipements sportifs (tels la piscine intercommunale couverte) dès lors qu'ils ont un caractère structurant (les équipements basiques restent à la charge des communes) et qu'ils ne sont réalisés qu'en l'absence d'équipements similaires sur le territoire et destinés à accueillir les usagers de toutes les communes.

b) les équipements en matière culturelle :

- création, aménagement et entretien d'un espace naturel comprenant une salle de spectacles vivants, une médiathèque et un lieu de valorisation du patrimoine local. Les bâtiments communaux de toute nature accueillant des spectacles dans tous les domaines artistiques, des musées ou assimilés et des bibliothèques ou assimilés restent de la compétence des communes.

Action sociale :

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L 123-5 du code de l'action sociale et des familles.

Sont considérées comme d'intérêt communautaire :

a) les actions en matière sociale :

- aide au ménage et à la vie à domicile pour les personnes bénéficiant ou non d'une prise en charge à cet effet ;

- soins à domicile pour les personnes bénéficiant d'une prise en charge à cet effet ;

- portage de repas à domicile en direction des personnes âgées ou handicapées ;

- aide à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et/ou des demandeurs d'emploi ;

- aide à la constitution des dossiers APA et RMI lorsqu'il n'y a pas de prise en charge par les services sociaux des communes, du conseil général ou d'associations ;

- actions de prévention des conduites à risque des jeunes du territoire.

b) les équipements à caractère social :

- création, aménagement et entretien d'une maison de retraite de plus de 50 lits.

Enfance et jeunesse :

Sont considérées comme d'intérêt communautaire :

a) les actions en direction de la jeunesse :

- promotion des activités de loisirs, de découverte, d'initiation, de formation, de sensibilisation et de détente en matière culturelle, sportive et sociale des jeunes du territoire lorsque ces jeunes proviennent d'au moins 4 communes ou initiée dans le cadre du projet éducatif local ;

- accueil des jeunes du territoire dans des établissements homologués par les services de la caisse d'allocations familiales de l'Aude ou destinés à l'information (y compris numérique) et à la socialisation des jeunes.

b) les équipements en direction de la jeunesse :

Création aménagement et entretien :

- d'un point d'information jeunesse ;

- d'une crèche de plus de 15 places pour les enfants de 0 à 3 ans (ou dérogation) ;

- d'un relais d'assistantes maternelles concernant au minimum l'ensemble des communes ;

- d'un centre de loisirs sans hébergement pendant les vacances scolaires pour les jeunes de 4 à 12 ans (ou dérogation)

Compétence supplémentaire

Action culturelle :

Sont considérées comme d'intérêt communautaire :

- les spectacles et autres manifestations organisées dans le cadre de la saison cric e crac contribuant au maintien et au développement de la diffusion et de la création culturelle sur le territoire communautaire dans tous les domaines artistiques en direction du jeune public et du tout public sont d'intérêt communautaire. Les communes restent compétentes pour les spectacles et autres manifestations ne concernant qu'une seule commune ;

- apprentissage de la musique dans le cadre du schéma départemental approuvé par le conseil général ;

- promotion de la lecture et de la découverte des nouvelles technologies de l'information à la médiathèque intercommunale.

Politique sportive :

- Soutien aux projets sportifs d'intérêt communautaire, c'est-à-dire visant : l'objectif social de permettre aux habitants de pratiquer le maximum d'activités dans de bonnes conditions au service d'une dynamique « santé » associant prévention et éducation à la santé et à la citoyenneté ; l'objectif d'entretenir l'intérêt communautaire ; l'objectif d'un rayonnement du territoire par l'organisation d'événements à caractère exceptionnel (plusieurs communes, multi activités, multi génération, sport pour tous, santé) et excluant le fonctionnement normal des clubs et associations.

ARTICLE 2 :

1. La communauté de communes gère pour le compte des communes signataires de conventions de mandat les services suivants :

- Fournitures d'eau potable à partir du réseau des communes de Floure, Barbaira, Capendu, Douzens et Comigne ;
- Logements communaux pour les communes de Montirat, Monze, Moux et Saint Couat d'Aude ;
- Travaux de tracto-pelle et de débroussaillage.

2. Le coût des services mentionnés ci-dessus sera facturé aux communes signataires de conventions de mandat :

- par moitié aux communes concernées pour les services mentionnés aux alinéas 1-1
- en fonction du coût du service par commune concernée pour les services mentionnés l'alinéa 1-3
- en fonction des prestations réalisées dans chaque commune pour les services mentionnés à l'alinéa 1-4

ARTICLE 3 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1994 modifié portant création de la communauté de communes « Piémont d'Alaric » restent inchangées.

ARTICLE 4 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président de la communauté de communes « Piémont d'Alaric » et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 27 août 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5352 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Malepère (modification du tableau de voirie d'intérêt communautaire ; modification de la représentativité des communes et du bureau)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 modifié portant création de la communauté de communes de la Malepère, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

I - Compétences obligatoires

1) Aménagement de l'espace

- Schéma de cohérence territoriale

- Sentiers :

- création et entretien des sentiers de randonnées inscrits au plan départemental des randonnées

2) Développement économique

- Etude, création et gestion de zones d'activités économiques dont la superficie sera égale ou supérieure à 4 hectares

- Tourisme : étude à la mise en place d'une politique de développement touristique et de la mise en valeur de sites touristiques

II - Compétences optionnelles

1) Environnement

- Collecte et traitement des ordures ménagères

- Collecte et traitement des encombrants et déchets verts

- Gestion des déchetteries sur les trois communes

2) Logement, cadre de vie

- Etude et mise en œuvre d'une politique d'habitat ancien sur le territoire de la communauté : PIG (programme d'intérêt général)

- Etude d'une politique d'habitat sur le territoire de la communauté afin de favoriser l'accueil de résidents permanents

3) Voirie communautaire (liste annexée) :

- ARZENS : transfert du chemin de la Buscarre

- MONTREAL : transfert du chemin de Marquefarbes

- VILLENEUVE LES MONTREAL : retrait du chemin de la Force et du chemin de Lasserre

4) Equipements sportifs, socioculturels et scolaires :

- Gestion du CLSH de la Malepère

5) Action sociale :

- Aide administrative à la constitution des dossiers d'aide sociale

- Aide ménagère à domicile et gestion du service lié à l'allocation personnalisée d'autonomie

- Garde à domicile

- Aide à domicile

- soins infirmiers à domicile.

ARTICLE 2 :

L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 portant création de la communauté de communes de la Malepère est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« La communauté de communes est administrée par un conseil constitué de représentants élus des communes adhérentes selon la représentativité suivante :

- 4 représentants titulaires par commune,

- 2 représentants supplémentaires par commune et par tranche entière de 500 habitants au-dessus de la première tranche.

ARZENS : 6 délégués

MONTREAL : 8 délégués

VILLENEUVE LES MONTREAL : 4 délégués.

Chaque commune désignera en outre trois délégués suppléants appelés à siéger au conseil de la communauté en cas d'empêchement d'un ou de plusieurs délégués titulaires. Aucune commune ne pourra détenir la majorité à elle seule.

ARTICLE 3 :

L'article 13 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 portant création de la communauté de communes de la Malepère est modifié et rédigé comme suit.

Le conseil communautaire élit un bureau conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales. Il sera composé de 9 membres dont 3 par commune. Il comprend :

- 1 président

- 5 vice-présidents

- 3 membres (1 par commune).

Le président du conseil de communauté est président du bureau. Le bureau règle par ses décisions toute question qui lui est soumise par le président et qui ne relève pas de la compétence statutaire exclusive du conseil communautaire.

Il exerce également les attributions qui lui sont déléguées par le conseil communautaire.

ARTICLE 4 -

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 de création de la communauté de communes de la Malepère, modifié, demeurent inchangées.

ARTICLE 5 -

MM. le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président de la communauté de communes de la Malepère et les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 29 août 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

VOIRIE COMMUNAUTAIRE - LISTE DES CHEMINS COMMUNAUX TRANSFERES

| | |
|---|---------|
| ARZENS | |
| Chemin de Boudet (à partir de la D119) | 2 091 m |
| Chemin de la Buscarre (du Vialat au Fumat) | 428 m |
| Chemin de la Buscarre (du Fumat à l'ancienne déchetterie) | 450 m |
| Chemin de St-Benoît, la Bouriette | 873 m |
| Chemin de Viala | 1 591 m |

| | |
|---|----------|
| Chemin de Villesèquelande | 406 m |
| Chemin des Alauzes | 263 m |
| Chemin des Carrious à Corneille | 1 919 m |
| Chemin du Camps Ras | 776 m |
| Chemin du Fumat | 1 312 m |
| Chemin du Jeu de Mail | 1 003 m |
| Chemin du Moulin de Madame | 898 m |
| Traverse de St-Pierre | 661 m |
| TOTAL | 12 671 m |
| MONTREAL | |
| Chemin de Fontcarrel | 1 387 m |
| Chemin de Fourmiga | 2 142 m |
| Chemin de la RD 119 à La Salle | 1 564 m |
| Chemin de la RD 43 vers Levrault | 1 743 m |
| Chemin de la RD 8 à Bonnetis | 2 090 m |
| Chemin de la RD 8 à la RD 18 | 4 681 m |
| Chemin de la salle polyvalente aux Jasses | 7 712 m |
| Chemin de Toureille | 1 262 m |
| Chemin du Gach (RD 119 au Canal) | 3 644 m |
| Chemin du Moulin de Calvet à la RD 63 | 1 740 m |
| Chemin du Moulin de Viguier | 200 m |
| Chemin du pont de Cammas à la station d'épuration | 1 965 m |
| Chemin de Marquefabes (n° 30) | 320 m |
| TOTAL | 30 450 m |
| VILLENEUVE LES MONTREAL | |
| Chemin de Rigout | 642 m |
| Chemin des Plaines | 800 m |
| Chemin communal C5 | 103 m |
| Chemin du Bosc | 234 m |
| Chemin de Bordeneuve | 109 m |
| Chemin communal C8 | 75 m |
| TOTAL | 1 963 m |
| TOTAL GENERAL | 45 084 m |

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5386 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de gestion de l'entente pédagogique intercommunale Verdun en Lauragais/Villemagne (représentation des communes)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 23 août 1990 portant création du syndicat intercommunal de gestion de l'entente pédagogique intercommunale de Verdun en Lauragais/Villemagne est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :
Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes associées, à savoir 3 délégués titulaires et 1 délégué suppléant par commune.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions des articles de l'arrêté préfectoral du 23 août 1990 sont inchangées.

ARTICLE 3 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, l'inspecteur d'académie, le président du syndicat et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 septembre 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5391 portant transformation du SIVOM du Cabardès en syndicat mixte - retrait des communes de Villemoustaussou et Caux et Sauzens - retrait de la compétence voirie - retrait de la compétence OPAH

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les communautés de communes suivantes :

- CDC du Minervois au Cabardès
- CDC du Cabardès au Canal du Midi
- CDC du Lauragais Montagne Noire

sont substituées à l'ensemble de leurs communes adhérentes au sein du SIVOM du Cabardès.

ARTICLE 2 :

Les communes de VILLEMUSTAUSOU et CAUX ET SAUZENS, du fait de leur adhésion à la communauté d'agglomération du Carcassonnais et, par conséquence, au centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais, sont retirées de droit du SIVOM du Cabardès, conformément à l'article L 5216-7 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 :

Le SIVOM du Cabardès est désormais un **syndicat mixte** au sens de l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales, qui regroupe :

- la CDC du Minervois au Cabardès,
- la CDC du Cabardès au Canal du Midi,
- la CDC du Lauragais Montagne Noire
- et les communes de : Brousses et Villaret, Caudebronde, Cuxac-Cabardès, Fontiers-Cabardès, Fournes-Cabardès, Fraise-Cabardès, La Tourette-Cabardès, Labastide-Esparbaïrenque, Lacombe, Laprade, Lastours, Les Brunels, Les Ilhes-Cabardès, Les Martyrs, Mas-Cabardès, Miraval-Cabardès, Pradelles-Cabardès, Roquefère, Saint-Denis, Saissac, Salsigne, Trassanel, Villanière et Villardonnell.

ARTICLE 4 -

Le paragraphe III de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2002 intitulé « autres domaines de compétences » et qui concernait le service voirie ainsi que l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH), est supprimé.

ARTICLE 5 -

Le paragraphe I de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2002 modifié par les arrêtés préfectoraux des 4 février 2003, 4 février 2004 et 31 août 2006 est modifié et rédigé ainsi qu'il suit.

Le syndicat mixte du Cabardès exercera à la carte les compétences suivantes :

- I - Action sociale en direction des personnes âgées, personnes handicapées et familles :
 - Gestion d'établissements hébergeant des personnes âgées, avec section cure médicale,
 - Gestion du service des soins infirmiers à domicile,
 - Gestion des services de maintien à domicile :
 - . Aide-ménagère
 - . Vie sociale
 - . Restauration
 - . Lavage du linge
 - . Adaptation aux handicaps
 - . Coordination des actions ;
 - Gestion d'un service mandataire qui aura pour mission d'apporter une aide à la fonction employeur aux personnes âgées, handicapées, aux familles en difficulté et à toute personne physique souhaitant bénéficier de ce service.

1) L'ensemble de ces compétences sont déléguées au syndicat mixte du Cabardès par les collectivités suivantes :

- **les communes de**: Salsigne, Brousses et Villaret, Villanière, Trassanel, Saissac, Pradelles-Cabardès, Miraval-Cabardès, Labastide-Esparbaïrenque, Les Ilhes-Cabardès, Fraise-Cabardès, Fournes-Cabardès, Caudebronde, La Tourette-Cabardès, Lastours, Villardonnell, Fontiers-Cabardès, Les Brunels, Saint-Denis, Les Martyrs, Roquefère, Mas-Cabardès, Cuxac-Cabardès, Laprade et Lacombe,

- la communauté de communes du Lauragais Montagne Noire (qui représente la commune d'ISSEL)

- **la communauté de communes du Cabardès au Canal du Midi** (qui représente les communes d'Alzonne, Aragon, Montolieu, Moussoulens, Sainte-Eulalie, Raissac sur Lampy, Villesèquelande, Saint-Martin le Vieil, Ventenac-Cabardès,

2) Une partie de ces compétences est déléguée au syndicat mixte par :

- **la communauté de communes du Minervois au Cabardès** (qui représente les communes de Bagnoles, Conques sur Orbier, Limousis, Malves en Minervois, Sallèles-Cabardès, Villalier, Villegailhenc, Villegly et Villarzel-Cabardès) qui délègue au syndicat mixte les compétences susvisées à l'exception de la gestion d'établissements hébergeant des personnes âgées avec section de cure médicale. »

- **la communauté de communes du Lauragais Montagne Noire** (qui représente les communes de VILLEMAGNE, LABECEDE-LAURAGAIS, CARLIPA, CENNE-MONESTIES, VILLESPIY, VERDUN EN LAURAGAIS et SAINT-PAPOUL) qui délègue au syndicat mixte les compétences susvisées. Pour ce qui concerne la gestion d'établissements hébergeant des personnes âgées avec section « cure médicale » la délégation ne porte que sur les établissements existant à la date de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2002.

ARTICLE 6 -

Le paragraphe II de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2002 modifié par les arrêtés préfectoraux des 30 août 2002 et 1^{er} juillet 2005 est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Le syndicat mixte du Cabardès exercera à la carte les compétences suivantes :

II - Service en direction de la petite enfance et de la jeunesse :

- crèche et halte-garderies
- centres de loisirs sans hébergement
- animation et loisirs (enseignement de la musique et éducation physique).

1) L'ensemble de ces compétences sont déléguées au syndicat mixte du Cabardès par les collectivités suivantes :

. **les communes de** : Saissac, Pradelles-Cabardès, Fraisse-Cabardès, La Tourette-Cabardès, Roquefère, Mas-Cabardès, Lacombe et Salsigne

. **la communauté de communes du Cabardès au Canal du Midi** (qui représente les communes de ARAGON et SAINTE-EULALIE).

2) Une partie de ces compétences est déléguée au syndicat mixte du Cabardès par :

. **la communauté de communes du Lauragais Montagne Noire** (qui représente les communes de CENNE-MONESTIES, CARLIPA, VILLESPIY et VERDUN LAURAGAIS) qui ne délègue au syndicat mixte du Cabardès que les compétences « centres de loisirs sans hébergement ».

. **la communauté de communes du Lauragais Montagne Noire** (qui représente les communes de SAINT-PAPOUL et VILLEMAGNE) qui ne délègue au syndicat mixte du Cabardès que les compétences « centres de loisirs sans hébergement de Saissac », et animation et loisirs

. **les communes de BROUSSES ET VILLARET, CAUDEBRONDE, LES MARTYS, LAPRADE, SAINT-DENIS ET CUXAC-CABARDES** qui ne délèguent au syndicat mixte du Cabardès que la compétence « centres de loisirs sans hébergement et animation et loisirs ».

ARTICLE 7 -

MM. le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le président du syndicat mixte du Cabardès, les présidents des communautés de communes concernées et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 5 septembre 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5564 portant modification de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale à la suite de la re-désignation des représentants de la Région par le conseil régional

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4458 du 23 juin 2008 portant constitution de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Aude suite au renouvellement général des conseils municipaux et au renouvellement triennal des conseils généraux en 2008, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

La commission départementale de coopération intercommunale instituée par l'article L 5211-42 du code général des collectivités territoriales est composée des membres suivants :

↳ En qualité de représentants des cinq communes les plus peuplées (8 sièges) :

- M. Jacques BASCOU, maire de NARBONNE
- M. Gérard LARRAT, maire de CARCASSONNE

- M. Patrick MAUGARD, maire de CASTELNAUDARY
- M. Jean-Paul DUPRÉ, maire de LIMOUX
- M. Pierre TOURNIER, maire de LEZIGNAN-CORBIERES
- Mme Marie-Hélène FABRE, adjointe au maire de NARBONNE
- Mme Isabelle CHÉSA, adjointe au maire de CARCASSONNE
- Mme Tamara RIVEL, conseillère municipale de CARCASSONNE.
- ↳ En qualité de représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale (10 sièges) :
- M. Jean-Marie PUIG, maire de SAINT-JEAN DE BARROU
- M. Michel BROUSSE, maire de SALLES SUR L'HERS
- Mme Magali ARNAUD, maire de VILLAR EN VAL
- Mme Marie-Claude ROUSSEL, maire de LA CASSAIGNE
- M. Pierre BARDIES, maire de SAINT-MARTIN DE VILLEREGLAN
- M. Didier COMBIS, maire de MAGRIE
- M. Régis JAUB, maire de COUFFOULENS
- M. Emmanuel BRESSON, maire de BELCAIRE
- M. Xavier PECH de LACLASSE, maire de SAINT-AMANS
- M. Didier RIEU, maire d'ESCUEILLEN ET ST-JUST DE BELENGARD
- ↳ En qualité de représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale (7 sièges) :
- M. James RAULT, adjoint au maire de BELVEZE DU RAZES
- M. Christian REBELLE, maire de MONTREAL
- M. Jean CHAPET, maire de CONQUES SUR ORBIEL
- Mme Magali VERGNES, maire de NEVIAN
- M. Roger LOPEZ, adjoint au maire de GRUISSAN
- M. Guy SIÉ, maire de FLEURY
- M. Jean-Paul NICOL, maire de BELPECH
- ↳ En qualité de représentants des établissements publics de coopération intercommunale (9 sièges) :
- M. Francis SAVY, président de la communauté de communes du Pays de Sault
- M. Alain GINIES, président de la communauté de communes du Haut-Minervois
- M. Gérard ROUVIERE, président de la communauté de communes de Castelnaudary et du bassin Lauragais
- M. Alain FABRE, président de la communauté de communes du Canal du Midi en Minervois
- M. Roger ADIVEZE, délégué du syndicat sud-oriental des eaux de la Montagne Noire
- M. Robert ALRIC, président de la communauté de communes Piémont d'Alaric
- M. Michel BOYER, président de la communauté de communes des Hautes-Corbières
- M. Christian THERON, vice-président de la communauté de communes Corbières en Méditerranée
- M. Jean-Claude LAUTRÉ, président de la communauté de communes du Garnaguès et de la Piège
- ↳ En qualité de représentants du département de l'Aude (7sièges) :
- M. Pierre SARCOS, conseiller général du canton de Carcassonne-Centre
- M. Michel ESCANDE, conseiller général du canton d'Alzonne
- M. Jacques HORTALA, conseiller général du canton de Couiza
- M. André VIOLA, conseiller général du canton de Fanjeaux
- Mme Anne-Marie JOURDET, conseiller général du canton de Narbonne-Ouest
- M. Hervé BARO, conseiller général du canton de Mouthoumet
- M. Roger ROSICH, conseiller général du canton de Chalabre
- ↳ En qualité de représentants de la région Languedoc-Roussillon (3 sièges) :
- M. Eric ANDRIEU, conseiller régional, vice-président du conseil régional,
- M. Henri GARINO, conseiller régional, vice-président du conseil régional,
- Mme Jacqueline BESSET, conseillère régionale.

ARTICLE 2 :

Les autres articles (de 2 à 10) de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2008 susvisé restent inchangés.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 septembre 2008
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 Pascal ZINGRAFF

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5267 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques (Mme Gaëlle LEONARD, chargée de mission Natura 2000 au CPIE des Hautes Corbières)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Mme Gaëlle LEONARD, chargée de mission Natura 2000 au CPIE des Hautes Corbières est autorisée à capturer définitivement à des fins scientifiques, sur le territoire du département de l'Aude, quinze spécimens maximum de l'espèce d'insecte rosalie alpine (*Rosalia Alpina*).

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est valable du jour de la notification de cet arrêté au 30 septembre 2008.

ARTICLE 3 :

Afin de limiter le nombre d'individus capturés, les visites des pièges devront se dérouler deux fois par semaine.

ARTICLE 4 :

Un rapport détaillé des opérations effectuées devra être adressé avant la fin janvier 2009 à la direction régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon (service aménagement, sites et paysages, nature), ainsi qu'au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (direction de la nature et des paysages).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la directrice régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 13 août 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5268 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques (M. Jean MURATET)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. Jean MURATET est autorisé à capturer à des fins scientifiques avec relâcher sur place ou parfois différé et à transporter occasionnellement sur le territoire du département de l'Aude, selon les modalités indiquées dans sa demande, des spécimens vivants des espèces suivantes de reptiles protégés : *Podarcis liolepis*, *Lacerta agilis*, *Lacerta bilineata*, *Timon lepidus*, *Podarcis muralis*, *Psammodromus algirus*, *Psammodromus hispanicus*, *Chalcides striatus*, *Coronella girondica*, *Zamenis longissimus*, *Malpolon monspessulanus*, *Natrix natrix astrepophora*, *Natrix maura*, *vipera aspis zinnikeri* et *vipera aspis aspis*.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est valable du jour de la notification de cet arrêté au 31 décembre 2011.

ARTICLE 3 :

Un rapport détaillé des opérations effectuées devra être adressé à la fin de chaque année à la direction régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon (service aménagement, sites et paysages, nature), ainsi qu'au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (direction de la nature et des paysages).

ARTICLE 4 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la directrice régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 13 août 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5507 relatif à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition d'un immeuble abandonné par voie d'expropriation en vue de réaliser l'aménagement d'une place publique sur le territoire de la commune de Fleury d'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition par voie d'expropriation d'un immeuble abandonné afin de permettre l'aménagement d'une place publique sur le territoire de la commune de Fleury d'Aude, prise par arrêté préfectoral n° 2003-2601 du 18 septembre 2003, est prorogée à compter du 19 septembre 2008 pour une nouvelle période de cinq ans.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne et le maire de Fleury d'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Fleury d'Aude pendant deux mois au lieu prévu à cet effet.

Carcassonne, le 8 septembre 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

***DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES
PUBLIQUES***

BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5177 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi -"Association Formation Nationale des Taxis Indépendants"

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'agrément n° 08/11/02 est délivré à M. Jean Claude FRANÇON, représentant l'Association Formation Nationale des Taxis Indépendants, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi situé à Carcassonne, Notre Dame de l'Abbaye, 103, rue Trivalle. La formation aux deux parties de l'examen devra être dispensée à l'adresse pour laquelle l'établissement est agréé.

ARTICLE 2 :

L'exploitant de l'établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est tenu d'afficher dans ses locaux, de manière visible à tous :

- le numéro d'agrément,
- les conditions financières des cours,
- le programme de formation,
- le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats.

ARTICLE 3 :

Les équipements pédagogiques utilisés devront être adaptés à l'enseignement dispensé.

Toutes les correspondances et publicités, quel qu'en soit le support, doivent comporter le nom, l'adresse et le numéro d'agrément faisant l'objet du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement en vue de l'enseignement dispensé pour la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi, et ceci à l'exclusion de toute autre activité.

ARTICLE 5 :

L'exploitant doit adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement, en mentionnant notamment :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations délivrées par l'établissement,
- les résultats obtenus par les candidats aux différentes sessions de l'examen.

ARTICLE 6 :

Toute modification des conditions mises à l'octroi de l'agrément doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 7 :

L'agrément est valable un an à compter de la date du présent arrêté.

La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 septembre 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5748 portant création du syndicat mixte du Canal de Canet

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : DENOMINATION – MEMBRES

Il est créé, conformément aux dispositions des articles L 5721-1 et suivants du C.G.C.T., un syndicat mixte de gestion du canal de Canet comprenant :

- les communes de Canet d'Aude, Raissac d'Aude, Villedaigne
- l'A.S.A. du Canal de Canet

Le syndicat ainsi créé est dénommé « Syndicat Mixte du canal de Canet »

ARTICLE 2 : OBJET

Le syndicat mixte a pour objet la gestion du système hydraulique du canal de Canet. Il prend la responsabilité décisionnelle, technique et financière de l'exploitation dudit système, lequel est propriété de l'Association syndicale autorisée du Canal de Canet.

L'Association syndicale autorisée reste responsable de l'opérationnel, propriétaire des ouvrages et des droits associés et avec les compétences rattachées à son statut.

La gestion promue par le syndicat mixte vise une gestion globale du contexte hydraulique local au mieux de l'intérêt des différents signataires et de l'intérêt public. A cet effet, il définira la politique d'exploitation opérationnelle de l'A.S.A., définira les orientations stratégiques en matière d'investissements et d'équipements, veillera au respect de l'environnement, fera dresser les études nécessaires à la prise de décision comme à la réalisation d'ouvrages.

ARTICLE 3 : CHAMP TERRITORIAL

Le champ territorial d'intervention du syndicat mixte correspond au périmètre syndical de l'A.S.A. du canal de Canet

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé au 22 avenue de la distillerie à CANET D'AUDE – 11200

ARTICLE 5 : COMITE SYNDICAL

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 11 membres soit :

2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant pour la commune de Canet d'Aude

1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour les communes de Raissac d'Aude et de Villedaigne

7 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour l'A.S.A. du canal de Canet

Les délégués sont désignés par délibération des assemblées délibérantes de chacun des membres et choisis en leur sein.

ARTICLE 6 : BUREAU

Le bureau est composé d'un président et de 3 vice présidents. Le comité syndical peut délégué une partie de ses attributions au président et/ou au bureau dans les limites fixées par le C.G.C.T.

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION

Le président est responsable du fonctionnement du syndicat mixte et de l'organisation des travaux du comité syndical

- concernant le fonctionnement du syndicat mixte, il organise l'activité en relation avec le fonctionnement propre de l'A.S.A. notamment en utilisant le même personnel administratif et technique

- concernant le comité syndical, il prépare et exécute les délibérations du comité syndical, il convoque et préside les réunions, il certifie les actes.

Le président dispose du pouvoir exécutif au sein du syndicat mixte et en est le représentant légal : il est l'ordonnateur, il prend tous les actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services dans la limite des délégations accordées par le comité syndical et en conformité avec la réglementation relative aux marchés publics. Il est chargé de la surveillance générale des intérêts de l'A.S.A.

ARTICLE 8 : DUREE

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée

ARTICLE 9 : CONTRIBUTION FINANCIERE DES MEMBRES

Les membres du syndicat s'engagent à consacrer les ressources suffisantes à l'équilibre budgétaire du syndicat mixte, étant acquis que l'A.S.A. apporte l'intégralité de son compte d'exploitation par le biais d'un mandat de gestion

Les bases contributives des membres sont fixées suivant la règle de répartition suivante :

- 40% calculée au prorata de la superficie de chaque commune
- 40% calculée au prorata de la population de chaque commune
- 20% imputée à la commune de Canet d'Aude pour la sécurisation du puits communal

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes
- les produits des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés
- le produit des emprunts

En ce qui concerne les investissements, les aides correspondront soit à des opérations conduites en son nom propre (études générales), soit à des opérations conduites pour l'A.S.A. (ouvrages s'ajoutant au patrimoine de celle-ci)

Le budget annuel sera considéré comme adopté si $\frac{3}{4}$ des membres du comité syndical se prononcent favorablement.

ARTICLE 10 : COMPTABLE

Le comptable public appelé à exercer les fonctions de receveur du syndicat est le trésorier de Lézignan Corbières

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS – DISSOLUTION

Les modifications statutaires devront être adoptées par au moins $\frac{3}{4}$ des membres du comité syndical. Le syndicat mixte pourra être dissous selon les dispositions de l'article L 5721-7 du C.G.C.T.

ARTICLE 12 : EXECUTION

M. le sous-préfet de Narbonne, M. le trésorier-payeur-général de l'Aude, Mrs les maires des communes concernées et M. le président de l'association syndicale autorisée sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 26 septembre 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Gérard DUBOIS

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5762 portant dissolution du Syndicat d'Electrification de COUSTOUGE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le syndicat intercommunal d'électrification de Coustouge est dissous. Les communes membres corrigeront leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous par délibération budgétaire dans les conditions définies par la délibération du comité syndical en date du 29 novembre 2007

ARTICLE 2 :

M. le sous-préfet de Narbonne et Mrs les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 29 septembre 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Narbonne,
Gérard DUBOIS

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

POLE SOCIAL

POLITIQUE EN FAVEUR DES HANDICAPES - PERSONNES AGEES

Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2008-11-3704 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « BETHANIE-ACCUEIL » à Carcassonne

(...)

Sur propositions des 3 parties ci-dessous désignées :

L'Assurance maladie, représentée par : le préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur

Le président du Conseil Général de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,

et

L'établissement « BETHANIE-ACCUEIL » hébergeant des personnes âgées dépendantes, situé 27 rue Ernest RENAN – 11000 Carcassonne, représenté par M. Jean-Pierre PHILLIPS, directeur.

(L'intégralité du texte de la convention peut être consulté à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude – Pôle Social – Service PFH - PA – 14 rue du 4 septembre – BP 832 – 11012 Carcassonne Cedex.)

Carcassonne, le 30 juin 2008
 - Le représentant de l'Etablissement,
 Michel SACAZE
 - Le président du Conseil Général,
 La directrice générale adjointe,
 Directrice départementale de la solidarité,
 Anne-Claude LAMUR BAUDREU
 - Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
 La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 Anne SADOULET

Extrait de l'avenant n° 2008-11-4302 - EHPAD « Les Mimosas » à Narbonne - Avenant à la convention tripartite pluriannuelle des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes - N° FINESS : 110 782 927

Entre

- L'Assurance Maladie représentée par le Préfet de l'AUDE, Chevalier de la Légion d'Honneur
 - Le Président du Conseil Général de l'AUDE, Chevalier de la Légion d'Honneur et
 - L'Etablissement « Les Mimosas » hébergeant des personnes âgées dépendantes situé à NARBONNE, représenté par le Président Directeur Général de la Société par Actions Simplifiée (SAS) « Les Mimosas ».
- (...)

ARTICLE 1 :

La dotation soins de l'EHPAD Les Mimosas est revalorisée pour 69 lits d'hébergement permanent + 4 accueils de jour, sur la base d'un tarif partiel (10,1) sans prise en charge des médicaments (+ 160) et dont le dernier GMP validé est de 708,28.

Dotation soins (année pleine 2008) = $10,1 \times (708,28 + 160) \times 73 = 640\,182 \text{ €}$

ARTICLE 2 :

Le tableau suivant annule et remplace celui figurant à l'article 10-1 – **Evolution des effectifs sur 5 ans**

| Exercice | Dépendance (en ETP) | Soins (en ETP) |
|--|----------------------------|--|
| 2008 | ASH 2.70 AS-AMP 4.5 (1) | 4,1 IDE (1) 10,5 AS/AMP (1) 1 Auxiliaire médical (1) 0,5 Médecin coordonnateur |
| A l'ouverture des 7 lits EHPAD supplémentaires (après avis favorable visite de conformité) | ASH 3 AS-AMP 4.95 (1) | 4,1 IDE (1) 11,55 AS/AMP (1) 1 Auxiliaire médical (1) 0,5 Médecin coordonnateur |

(1) Cet effectif inclut la prise en charge de l'accueil de jour.

ARTICLE 3 :

A l'exclusion des dispositions concernant l'indexation des crédits et des tarifs hébergement et dépendance, selon le taux d'inflation arrêté (qui, elles, sont maintenues en l'état), le tableau suivant modifie celui figurant à l'article 10-2 – **Engagements financiers a) fonctionnement** (page 14 de la Convention Tripartite n° 2005-11-2932)

| OPERATIONS | ETAT | | | DEPARTEMENT DE L'AUDE | | |
|--|---|-----------|----------------------|--|-------------|------------|
| Exercice | Nature | Montant | Imputation | Nature | Montant | Imputation |
| 2008 | Groupe I | 18 569 € | soins | Groupe I | 25 642,8 € | dépendance |
| | Groupe II | 613 613 € | | Groupe II | 187 488 € | |
| | Groupe III | 8 000 € | | Groupe III | 3 480 € | |
| | Total | 640 182 € | | Total cl 6 brute | 216 610,8 € | |
| | | | | Recettes accueil de jour | 8 359,20 € | |
| | | | Total cl 6 nette (*) | 208 251,6 € | | |
| A l'ouverture des 7 lits EHPAD supplémentaires (après avis favorable visite de conformité) | Les crédits seront augmentés de l'incidence des extensions d'ETP (cf. art. 2 du présent avenant) La somme affectée aux dispositifs médicaux sera majorée du nombre de lits supplémentaires ouverts | | soins | Les crédits indexés seront augmentés de l'incidence des extensions d'ETP (cf. art. 2 du présent avenant) | | dépendance |

Le détail des groupes fonctionnels pour 2008 est établi comme suit :

| GROUPE | Soins | Dépendance |
|--|-----------|--------------|
| GROUPE I (*) | 18 569 € | 25 642,8 € |
| Petit matériel médical (**) | 17 769 € | |
| Sous-traitance à caractère médical (traitement déchets de soins) | 800 € | 21 225 € |
| Couches, alèses | | 2 968,8 € |
| Produits d'entretien | | 1 449 € |
| Fournitures hôtelières | | |
| GROUPE II (*) | 613 613 € | 187 488 € |
| ASH – Auxiliaires de vie | | 62 100 € |
| AS / AMP | 292 572 € | 125 388 € |
| IDE | 202 950 € | |
| Auxiliaires médicaux | 49 200 € | |
| Médecin coordonnateur | 41 000 € | |
| Crédits de remplacement | 27 891 € | |
| GROUPE III (*) | 8 000 € | 3 480 € |
| Blanchissage à l'extérieur | | 3 480 € |
| Dotations aux amortissements (**) | 8 000 € | |
| TOTAL BRUT | 640 182 € | 216 610,8 € |
| Recettes atténuatives | | 8 359,20 € |
| Accueil de jour | | |
| TOTAL NET | | 208 251,60 € |

(*) Les sommes affectées aux groupes I, II et III pour 2008 seront proratisées à compter du 1^{er} Août 2008, excepté le montant affecté aux dispositifs médicaux.

(**) La réintroduction des dispositifs médicaux est étendue du 1^{er} août 2008 au 31 décembre 2008 pour un montant total de 25 769 € pour 73 lits. Celle-ci est répartie pour 17 769 € en petit matériel médical et pour 8000 € en amortissements du matériel médical, conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 mai 2008.

ARTICLE 4 :

Les objectifs retenus aux art.3 à 7 de la convention tripartite non réalisés doivent être mis en œuvre par des actions concrètes, selon les modalités et nouveaux échéanciers détaillés dans l'annexe jointe.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Solidarité et le Représentant de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant qui sera affiché en Préfecture et publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Département.

Carcassonne, le 25 juillet 2008
 - Le Représentant de l'Etablissement
 Le président directeur général,
 - Le Président du Conseil Général,
 Le directeur général adjoint, Directeur départemental de la solidarité,
 Michel GLEIZES
 - Pour le préfet et par délégation,
 La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 Anne SADOULET

Plan d'action en vue de l'amélioration de la qualité de l'EHPAD « Les Mimosas » à NARBONNE

| OBJECTIFS | ACTIONS/MOYENS | ECHEANCE | INDICATEURS DE SUIVI |
|---|---|--|------------------------------------|
| Objectifs visant à prévenir la maltraitance et promouvoir la bientraitance | | | |
| Objectif 1 | formation et sensibilisation du personnel | | |
| Objectif 2 | | | |
| Objectif 3 | | | |
| Objectifs en matière de capacité | | | |
| Objectif 1 | | | |
| Objectif 2 | | | |
| Objectifs poursuivis au regard des attentes et satisfaction des résidents | | | |
| Objectif 1: actualiser et préciser le projet d'établissement | projet revu par l'ensemble des équipes | immédiat | Projet d'établissement |
| Objectif 2: améliorer l'animation | renforcer les conditions d'organisation de l'animation et des ateliers spécifiques de stimulation | | |
| Objectif 3 | | | |
| Objectif 4 | | | |
| Objectifs visant à la qualité des réponses apportées en matière d'autonomie, d'accompagnement et de soin | | | |
| Objectif 1: révision du projet de soins | élaboré par l'ensemble des équipes et validé par le médecin coordonnateur et l'infirmière référente | Dès le recrutement du personnel soignant | Projet de soins |
| Objectif 2: recruter le personnel autorisé | | immédiat | contrats de travail et diplômes |
| Objectif 3: Toutes personnes travaillant sur des postes soignants financés par l'assurance maladie doivent être qualifiées et diplômées | Formation/qualification | | dossiers du personnel (diplôme...) |
| Objectif 4 pérenniser le personnel | | | Turn over / absentéisme |
| Objectif 5: garantir le fonctionnement de l'accueil de jour | mettre en place une surveillance adaptée en salle de repos élaborer une procédure de prise en charge spécifique pour l'accueil de jour | immédiat | cahier des charges |

| | | | |
|--|--|----------|---|
| Objectif 6: garantir le fonctionnement de l'unité Alzheimer | préciser les conditions et règles de fonctionnement | | |
| | former le personnel à cette prise en charge spécifique | | |
| objectif 7: garantir la prise en charge des « Alzheimer » | élaborer un projet de vie et de soins spécifiques pour les résidents atteints de la maladie d'Alzheimer | immédiat | projet de vie et de soins convention avec la consultation mémoire de Narbonne |
| Objectifs concernant l'établissement et son environnement | | | |
| Objectif 1: sécurisé les chambres de l'unité Alzheimer | pose de barrières de sécurité | immédiat | barrières de sécurité |
| Objectif 2: développer les partenariats avec les structures et services médico-sociaux | retravailler une convention avec le centre hospitalier de Narbonne reprendre contact avec la Clinique des Genêts | | |
| Objectif 3 | | | |

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4417 relatif à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Via Minerva » à Villalier et modifiant l'arrêté n° 2005-11-1871

Le président du Conseil Général de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E N T :

ARTICLE 1 :

La création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Via Minerva » à VILLALIER, de 80 lits (dont 24 lits pour personnes âgées désorientées et 2 lits d'hébergement temporaire) et 3 places d'accueil de jour, est autorisée par arrêté du 30 juin 2005.

ARTICLE 2 :

Cet établissement sera géré par l'Association Via Senior Aude.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier national des établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro d'identification : 110 005 238

Code catégorie d'établissement : 200

Code discipline équipement : 924

Type d'activité : 11 et 21

Code clientèle : 711 et 436

Tarif : 21

Capacité : 80 lits

ARTICLE 4 :

Cet établissement n'est pas habilité à recevoir des personnes âgées relevant de l'Aide Sociale Départementale.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de l'ensemble des normes en vigueur, en particulier en matière de sécurité et d'hygiène.

ARTICLE 6 :

L'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque si l'opération concernée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de l'arrêté n° 2005-11-1871 du 30 juin 2005.

ARTICLE 7 :

L'autorisation accordée est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par les articles D 313-11 et D 313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, au recueil des actes administratifs du département de l'Aude et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Aude et à la Mairie de Villalier.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 10 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, M. le Directeur Général des Services du Département de l'Aude, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 28 juillet 2008
- Le Président du Conseil Général,
Le directeur général adjoint, Directeur départemental de la solidarité,
Michel GLEIZES
- Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4586 modifiant l'arrêté 2008-11-3314 du 02/06/2008 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2008 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association APAJH 11 concernant les établissements médico-sociaux sous financement assurance maladie

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1ER**

Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 2008-11-3314 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2008 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association APAJH 11 concernant les établissements médico-sociaux sous financement assurance maladie en date du 2 juin 2008, sont modifiés ainsi qu'il suit pour ce qui concerne les établissements suivants :

IME LOUIS SIGNOLES

ITEP LOUIS SIGNOLES

(le montant initial de la dotation globalisée commune demeure inchangé)

« Article 1er :

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés de l'Aude (APAJH 11) dont le siège social est situé au 135 rue Pavanetto – ZA de Cucurlis – 11 000 CARCASSONNE et le numéro FINESS est 110 786 175, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à 10 781 341 €

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

IME :

| Etablissements | Numéro FINESS | Dotation |
|-----------------------------|----------------------|--------------------|
| IME LOUIS SIGNOLES | 110 004 652 | 1 775 460 € |
| TOTAL pour les IME : | | 6 351 219 € |

ITEP :

| Etablissements | Numéro FINESS | Dotation |
|----------------------------|----------------------|----------------------|
| ITEP LOUIS SIGNOLES | 110 780 301 | 1 912 359 € |
| | | 1 912 359 € » |

« L'article 2 :

Pour l'exercice 2008, compte tenu de la perception des tarifs 2007 entre le 1er janvier 2008 et le 31 mai 2008, représentant 4 669 562 €, la dotation globalisée commune du 1er juin 2008 au 31 décembre 2008 s'élève à 6 111 779 €.

Elle est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

IME :

| Etablissements | Numéro FINESS | Dotation |
|---------------------------|---------------|--------------------|
| IME LOUIS SIGNOLES | 110 004 652 | 1 039 022 € |
| | | 3 926 172 € |

ITEP :

| Etablissements | Numéro FINESS | Dotation |
|----------------------------|---------------|------------------|
| ITEP LOUIS SIGNOLES | 110 780 301 | 750 712 € |
| | | 750 712 € |

ARTICLE 2 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée.

ARTICLE 3 :

Mr. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et Mr le président de l'Association APAJH11 sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 4 juillet 2008

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4972 fixant le montant du forfait annuel global de soins applicable au Service d'Accompagnement Social et Médico-Social pour adultes handicapés (SAMSAH) géré par l'Association des Paralysés de France à Carcassonne pour l'exercice 2008 - N° FINESS : 110 005 221

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) à Carcassonne sont autorisées comme suit :

| | Total alloué 2008 |
|---------------------------------|-------------------|
| Groupe 1 | 1 140,00 |
| dont crédits non reconductibles | - |
| Groupe 2 | 45 166,00 |
| dont crédits non reconductibles | - |
| Groupe 3 | 1 868,00 |
| dont crédits non reconductibles | - |
| TOTAL classe 6 brute | 48 174,00 |
| Recettes en atténuation | - |
| Total classe 6 nette | 48 174,00 |
| Reprise de résultat N-2 | - |
| Forfait Annuel Global | 48 174,00 |

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2008, le forfait annuel global de soins du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) à Carcassonne est fixé à 48 174 euros.

La fraction forfaitaire égale, au douzième de la dotation globale de financement s'établit à 4 014,50 euros.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace RODESSE, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la Directrice Départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 25 août 2008
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2008-11-5164 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Via Minerva » à Villalier

(...)

Sur propositions des 3 parties ci-dessous désignées :

L'Assurance maladie, représentée par : le préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur

Le président du Conseil Général de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,

et

L'établissement « Via Minerva » hébergeant des personnes âgées dépendantes, situé à Villalier, représenté par Monsieur Pierre MARTIGNOLE, son président.

(L'intégralité du texte de la convention peut être consulté à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude – Pôle Social – Service PFH - PA – 14 rue du 4 septembre – BP 832 – 11012 Carcassonne Cedex.)

Carcassonne, le 29 août 2008
- Le représentant de l'Etablissement,
Pierre MARTIGNOLE, président
- Le président du Conseil Général,
La directrice générale adjointe,
Directrice départementale de la solidarité,
Anne-Claude LAMUR BAUDREU
- Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2008-11-5496 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Château La Bourgade » à Cuxac d'Aude

(...)

Sur propositions des 3 parties ci-dessous désignées :

L'Assurance maladie, représentée par : le préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur

Le président du Conseil Général de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,

et

L'établissement « Château La Bourgade » hébergeant des personnes âgées dépendantes, situé à Cuxac d'Aude, représenté par son gérant.

(L'intégralité du texte de la convention peut être consulté à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude – Pôle Social – Service PFH - PA – 14 rue du 4 septembre – BP 832 – 11012 Carcassonne Cedex.)

Carcassonne, le 15 septembre 2008
- Le représentant de l'Etablissement,
Marie-Cécile LEON
- Le président du Conseil Général,
La directrice adjointe de la solidarité,
Anne-Claude LAMUR BAUDREU
- Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3812 autorisant la création de 12 places supplémentaires au Foyer d'Accueil Médicalisé de Ribaute

Le préfet du département de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

Le président du Conseil Général de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E N T

ARTICLE 1 :

La création de 12 places supplémentaires au Foyer d'accueil médicalisé de RIBAUTE, géré par l'association ASEI, est autorisée. La capacité totale est donc portée à 34 places.

ARTICLE 2 :

8 places restent non autorisées par défaut de financement assurance maladie.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification : 110 002 938

Code Catégorie : 437 – foyer d'accueil médicalisé

Code discipline : 939 – accueil médicalisé pour adultes handicapés

Code clientèle : 410 – déficience motrice sans troubles associés

511 – surdi-cécité

Type d'activité : 11 – hébergement complet

Capacité autorisée : 34

Capacité installée : 34

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 2 mai 2007, date de délivrance de la première autorisation de mise en fonctionnement. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 5 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité réglementaire.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et au recueil des actes administratifs du Département de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot – 34 000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur général des services du Département de l'Aude, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le Directeur départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 16 juillet 2008
- Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,
Pierre CORON
- Le président du Conseil Général,
Le directeur général adjoint,
Directeur départemental de la solidarité,
Michel GLEIZES

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3881 autorisant la création de 16 places supplémentaires au Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Romarins » à Pennautier

Le préfet du département de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

Le président du Conseil Général de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E N T

ARTICLE 1 :

La création de 16 places supplémentaires au Foyer d'accueil médicalisé de Pennautier est autorisée, dont 2 places notifiées par l'arrêté du 31 décembre 2007 susvisé. La capacité totale est donc portée à 21 places.

ARTICLE 2 :

La création des 3 places restant à financer est autorisée avec effet différé en 2009, dès réception dans l'enveloppe départementale limitative des crédits assurance maladie correspondants.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification : 110 004 991

Code Catégorie : 437 – foyer d'accueil médicalisé

Code discipline : 939 – accueil médicalisé pour adultes handicapés

Code clientèle : 110 – déficience intellectuelle

Type d'activité : 11 – hébergement complet

Capacité autorisée : 24 (dont 3 avec effet différé)

Capacité installée : 21

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 15 novembre 2007, date de délivrance de la première autorisation. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 5 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité réglementaire.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et au recueil des actes administratifs du Département de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot – 34 000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur général des services du département de l'Aude, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, 16 juillet 2008
 - Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général par intérim,
 Pierre CORON
 - Le président du Conseil Général,
 Le directeur général adjoint,
 Directeur départemental de la solidarité,
 Michel GLEIZES

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3882 autorisant la création de 4 places supplémentaires au Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de Narbonne

Le préfet du département de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

Le président du Conseil Général de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E N T

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°2007-11-1645 en date du 26 juin 2007 relatif à l'extension de capacité de 15 places du CAMSP de Narbonne, est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'extension de capacité du CAMSP de Narbonne est autorisée à hauteur de 4 places en 2008. La capacité totale du CAMSP est donc portée à 24 places.

ARTICLE 3 :

La création de 6 places supplémentaires est autorisée avec effet différé en 2009, dès réception dans l'enveloppe départementale limitative des crédits assurance maladie correspondants.

ARTICLE 4 :

La création de 5 places supplémentaires est autorisée avec effet différé en 2010, dès réception dans l'enveloppe départementale limitative des crédits assurance maladie correspondants.

ARTICLE 5 :

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification : 110 003 506

Code Catégorie : 190 – C.A.M.S.P.

Code discipline : 900 – action médico-sociale précoce enfants handicapés

Code clientèle : 010 – toutes déficiences S.A.I.

Type d'activité : 19 – traitement cure ambulatoire

Capacité autorisée : 35 (dont 11 avec effet différé)

Capacité installée : 24

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter de ce jour. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 7 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité réglementaire.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et au recueil des actes administratifs du Département de l'Aude.

ARTICLE 9 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot – 34 000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur général des services du Département de l'Aude, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le Directeur départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 16 juillet 2008
 - Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général par intérim,
 Pierre CORON
 - Le président du Conseil Général,
 Le directeur général adjoint,
 Directeur départemental de la solidarité,
 Michel GLEIZES

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3942 autorisant la création de 4 places supplémentaires au Service d'Accompagnement Social et Médico-Social pour adultes handicapés (SAMSAH) de Carcassonne

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

Le président du Conseil Général
 Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E N T :

ARTICLE 1 :

La création de 4 places supplémentaires au SAMSAH de Carcassonne, géré par l'association APF, est autorisée. La capacité totale est donc portée à 6 places.

ARTICLE 2 :

La création de 6 places supplémentaires, dont 1 place notifiée par l'arrêté n° 2007-11-3656 susvisé, est autorisée avec effet différé en 2009, dès réception dans l'enveloppe départementale limitative des crédits assurance maladie correspondants.

ARTICLE 3 :

La création de 2 places supplémentaires est autorisée avec effet différé en 2010, dès réception dans l'enveloppe départementale limitative des crédits assurance maladie correspondants.

ARTICLE 4 :

6 places restent non autorisées par défaut de financement assurance maladie.

ARTICLE 5 :

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification : 110 005 212

Code Catégorie : 446 – service d'accompagnement à la vie sociale

Code discipline : 510 – accompagnement médico-social pour adultes handicapés

Code clientèle : 420 – déficience motrice avec troubles associés

Type d'activité : 16 – milieu ordinaire

Capacité autorisée : 14 (dont 8 avec effet différé)

Capacité installée : 6

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 15 novembre 2007, date de délivrance de la première autorisation. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 7 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité réglementaire.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

ARTICLE 9 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot – 34 000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur général des services du département de l'Aude, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 16 juillet 2008
 - Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général par intérim,
 Pierre CORON
 - Le président du Conseil Général,
 Le directeur général adjoint,
 Directeur départemental de la solidarité,
 Michel GLEIZES

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4908 fixant le montant de la dotation globale de financement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de Narbonne pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 003 506

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 (...)

Le président du Conseil Général
 Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E N T

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP de Narbonne sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|----------|--|-----------|-----------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 22 767 € | 419 638 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 350 678 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 46 193 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 335 710 € | 419 638 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 83 928 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2008, la dotation globale de financement Assurance Maladie du CAMPS de Narbonne est fixée à 335 710 euros.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, la participation du Département à hauteur de 20% du budget global s'élève à 83928 euros.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et Monsieur le directeur départemental de la solidarité sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 31 juillet 2008
- Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- Le président du Conseil Général,
Marcel RAINAUD

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 4694 autorisant les prélèvements saisonniers dans le Canal du Midi, la Rigole de la plaine et la Rigole de la montagne pour l'irrigation agricole Mandataire : Institution Interdépartementale pour l'Aménagement Hydraulique de la Montagne Noire (I.I.A.H.M.N.)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Les irrigants dont la liste figure en annexe du présent arrêté, sont autorisés à réaliser des prélèvements saisonniers dans le canal du Midi, la Rigole de la plaine et la Rigole de la montagne pour l'irrigation des cultures. Ces prélèvements seront compensés par des restitutions dans les conditions (volumes, débits, périodes) à définir avec le gestionnaire du Canal et de son système alimentaire (Voies Navigables de France) et en des points déterminés par ledit gestionnaire.

ARTICLE 2

Les prélèvements tels que définis en annexe prendront fin au plus tard le 31 octobre 2008.

ARTICLE 3

Le permissionnaire devra obtenir une autorisation d'occupation du domaine public fluvial pour installer les ouvrages nécessaires aux installations de prélèvement ou de rejet d'eau.

ARTICLE 4

En fin de saison d'irrigation, le relevé d'index des compteurs sera réalisé pour établir le bilan des prélèvements et des compensations et transmis aux services de police de l'eau.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais des demandeurs dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice du service navigation du Sud-Ouest, le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 30 jours dans les mairies de Villemagne, Saint-Paulet, Castelnaudary, Saint-Martin-Lalande, Bram, Montreal, Villesequelande, Pezens, Carcassonne.

Carcassonne 16 juillet 2008

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4695 autorisant les prélèvements saisonniers dans les Bassins versants du Fresquel, de l'Hers mort, de la Vixiège et de l'Ambrone pour l'irrigation agricole Mandataire : SICA d'irrigation de l'Ouest Audois

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Les irrigants dont la liste figure en annexe du présent arrêté, sont autorisés à réaliser des prélèvements saisonniers pour l'irrigation des cultures dans les cours d'eau le Lampy, la Vernassonne, la Dure, la Rougeanne, le Fresquel, le Tenten, la Vixiège, l'Hers Mort, et l'Ambrone et leurs affluents pour l'irrigation des cultures.

ARTICLE 2

Les prélèvements tels que définis en annexe prendront fin au plus tard le 31 Octobre 2008.

ARTICLE 3

Dès que le débit du Lampy aura atteint les 85 l/s, dixième du module interannuel à la station de jaugeage de Raissac/Lampy, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau dans le Lampy et la Vernassonne.

ARTICLE 4

Dès que le débit de la Rougeanne aura atteint les 181 l/s, dixième du module interannuel à la station de jaugeage de Moussoulens, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau.

ARTICLE 5

Dès que le débit du Tenten aura atteint les 31 l/s, dixième du module interannuel au pont de Jonquières, commune de ST-Martin-le-Vieil, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau.

ARTICLE 6

Dès que le débit du Fresquel aura atteint 116 l/s, dixième du module interannuel à la station de jaugeage de Villepinte ou 545 l/s, dixième du module interannuel à Carcassonne Pont Rouge, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau.

ARTICLE 7

Dès que le débit de la Vixiège aura atteint 136 l/s, dixième du module interannuel à la station de jaugeage de Belpech, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau.

ARTICLE 8

En fin de saison le relevé d'index des compteurs sera réalisé pour établir le bilan des prélèvements et des compensations et transmis à la DDAF.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais des demandeurs dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 30 jours dans les mairies de Alzonne, Castelnaudary, Pezens, Montolieu, Moussoulens, St-Papoul, Verdun Lauragais, Villespy, St-Martin Lalande, Villepinte, Villesèquelande, Bram, Villautou, Belpech, Cazalrenoux, St-Julien de Briola, Gaja la Selve, Plaigne, Ribouisse, Carlipa, Sainte-Eulalie, Pécharic et le Py, Peyrefitte-sur-l'Hers, Caudeval, Gueytes et Labastide, Courtauly, Lasbordes, Saissac, Villeneuve la Comptal, Villemoustaussou, Carcassonne.

Carcassonne, le 16 juillet 2008

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4696 autorisant les prélèvements saisonniers dans l'Hers Vif pour l'irrigation agricole Mandataire : Institution Interdépartementale pour l'Aménagement du Barrage de Montbel

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T É :

ARTICLE 1

Les irrigants dont la liste figure en annexe du présent arrêté, sont autorisés à réaliser des prélèvements saisonniers dans le cours d'eau l'Hers Vif pour l'irrigation des cultures.

ARTICLE 2

Les prélèvements tels que définis en annexe prendront fin au plus tard le 31 Octobre 2008

ARTICLE 3

Le débit de l'Hers Vif sera maintenu supérieur ou égal à 3,5 m³/s à Calmont, par l'intermédiaire des lâchers d'eau à partir du barrage de Montbel.

ARTICLE 4

En fin de saison d'irrigation, le relevé d'index des compteurs sera réalisé pour établir le bilan des prélèvements et des compensations et transmis à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Aude.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais des demandeurs dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 30 jours dans les mairies de Molandier, Belpech, Treziers, Sonnac sur l'Hers, Chalabre, Rivel et Sainte Colombe sur l'Hers

Carcassonne, 16 juillet 2008

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4697 autorisant les prélèvements saisonniers dans le Canal du Midi, la Rigole de la plaine et la Rigole de la montagne pour l'irrigation agricole par la Compagnie Nationale d'Aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc (CNBRL)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T É :

ARTICLE 1

La Compagnie Nationale d'Aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc est autorisée à réaliser des prélèvements saisonniers dans le canal du Midi, la Rigole de la plaine et la Rigole de la montagne pour l'irrigation des cultures, aux points dont la liste figure en annexe.

Ces prélèvements seront compensés par des restitutions dans les conditions (volumes, débits, périodes) à définir avec le gestionnaire du Canal et de son système alimentaire (Voies Navigables de France) et en des points déterminés par ledit gestionnaire.

ARTICLE 2

Les prélèvements tels que définis en annexe prendront fin au plus tard le 31 Octobre 2008.

ARTICLE 3

Le permissionnaire devra obtenir une autorisation d'occupation du domaine public fluvial pour installer les ouvrages nécessaires aux installations de prélèvement ou de rejet d'eau.

ARTICLE 4

En fin de saison d'irrigation, le relevé d'index des compteurs sera réalisé pour établir le bilan des prélèvements et des compensations et transmis aux services de police de l'eau.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice du service navigation du Sud-Ouest, le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 30 jours dans les mairies de Saissac, Les Cammazes (81), Airoux, Villepinte, Alzonne.

Carcassonne, 16 juillet 2008

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4749 modifiant la composition de l'association intercommunale de chasse du PIC DE BRAU

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La composition de l'association intercommunale de chasse du PIC DE BRAU constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-69 à R 422-77 du code de l'environnement est modifiée.

ARTICLE 2 :

L'association intercommunale de chasse du PIC DE BRAU est constituée des ACCA de : BOURIEGE, ROQUETAILLADE et de CONILHAC DE LA MONTAGNE.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BOURIEGE, ROQUETAILLADE et de CONILHAC DE LA MONTAGNE par les soins des maires.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,

L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,

Cathy CATELAIN

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4772 de retrait d'agrément à l'association intercommunale de chasse du COL ROUCH

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'association intercommunale de chasse du COL ROUCH constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-69 à R 422-77 du code de l'environnement est dissoute.

ARTICLE 2 :

L'arrêté du 27 mars 2006 portant agrément de l'AICA du COL ROUCH est annulé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de RIBAUTE et de LAGRASSE par les soins des maires.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 juillet 2008
Pour le préfet et par délégation,
L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,
Cathy CATELAIN

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4863 de modification de la réserve de chasse communale de BELVEZE DU RAZES

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de 34,4049 ha situés sur le territoire de la commune de BELVEZE DU RAZES ainsi désignés :

| COMMUNE | SECTION | PARCELLES CADASTRALES |
|------------------|---------|-----------------------|
| BELVEZE DU RAZES | | VOIR LISTE JOINTE |
| | | |

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de BELVEZE DU RAZES.

ARTICLE 2 :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

ARTICLE 3 :

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de BELVEZE DU RAZES.

ARTICLE 4 :

L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de BELVEZE DU RAZES sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de BELVEZE DU RAZES par les soins du Maire.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 9 juillet 2008
Pour le préfet, et par délégation,
L'Ingénieur en chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,
Pierrick FRAVAL

RESERVE DE I'A.C.C.A.
DE BELVEZE-DU-RAZES

| SECTION | N° DES PARCELLES |
|----------------------|--|
| RESERVE 1 13.1380 ha | |
| B | 94 - 95 - 121 - 128 à 132 - 144 - 150 - 151 - 460 - 486 - 494 |
| RESERVE 2 21.2669 ha | |
| A | 425 |
| B | 53 - 54 - 57 à 68 - 70 - 74 - 92 à 116 - 122 à 129 - 180 - 464 - 465 - 478 - 479 - 602 - 751 - 753 - 790 |

SURFACE TOTALE : 34ha 40a 49ca

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4901 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'ESCUEILLENES-ET-SAINT-JUST DE BELENGARD

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'ESCUEILLENS-ET-SAINT-JUST DE BELENGARD. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée d'ESCUEILLENS-ET-SAINT-JUST DE BELENGARD pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3

Monsieur le maire de la commune d'ESCUEILLENS-ET-SAINT-JUST DE BELENGARD est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 10 juillet 2008
P/le Préfet, et par délégation,
L'Ingénieur en chef du Génie rural, des eaux et des forêts
Pierrick FRAVAL

ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 10/07/2008 Circulaire F/3/C 4 560
PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS du 8 août 1967
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE : ESCUEILLENS-ET-SAINT-JUST DE BELENGARD

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

| COMMUNE 1 | DESIGNATION 3 | DES | TERRAINS | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|---|---|-------------------|----------------|-----------|-------------|-------------------|---------------|--|--|--|------------|--------|--|---------|---------------|------|---|---------|---------------|---|---|---------|
| ESCUEILLENS-ET-SAINT-JUST DE BELENGARD | Tout le territoire de la commune de ESCUEILLENS-ET-SAINT-JUST DE BELENGARD est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: soit :... 1169 ha A l'exception de : - Zone des 150 m autour des villages: 116 ha - Zone d'habitation : 5 ha Liste des oppositions et des apports : <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 25%;">Propriétaire :</td> <td style="width: 15%;">Section :</td> <td style="width: 40%;">Parcelles :</td> <td style="width: 20%; text-align: right;">Superficie (ha) :</td> </tr> <tr> <td colspan="4">Oppositions :</td> </tr> <tr> <td>SARL ERENA</td> <td>D E</td> <td>72 à 78 40 à 59 - 63 - 64 - 68 - 69 - 169 à 171 - 245 à 247</td> <td style="text-align: right;">36.9189</td> </tr> <tr> <td>GFA PASTEROLE</td> <td>LA C</td> <td>267 à 269 - 272 - 274 à 285 - 295 à 302 - 367 à 386 - 406</td> <td style="text-align: right;">52.1333</td> </tr> <tr> <td>LAGUZOU Louis</td> <td>C</td> <td>220 à 229 - 231 à 236 - 238 - 239 - 256 - 257 - 266 - 270 - 286 - 294 - 303 à 312 - 317 - 321 - 324 à 366 - 396 - 398 - 399 - 402 - 403</td> <td style="text-align: right;">40.3807</td> </tr> </table> | | | Propriétaire : | Section : | Parcelles : | Superficie (ha) : | Oppositions : | | | | SARL ERENA | D E | 72 à 78 40 à 59 - 63 - 64 - 68 - 69 - 169 à 171 - 245 à 247 | 36.9189 | GFA PASTEROLE | LA C | 267 à 269 - 272 - 274 à 285 - 295 à 302 - 367 à 386 - 406 | 52.1333 | LAGUZOU Louis | C | 220 à 229 - 231 à 236 - 238 - 239 - 256 - 257 - 266 - 270 - 286 - 294 - 303 à 312 - 317 - 321 - 324 à 366 - 396 - 398 - 399 - 402 - 403 | 40.3807 |
| Propriétaire : | Section : | Parcelles : | Superficie (ha) : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Oppositions : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| SARL ERENA | D E | 72 à 78 40 à 59 - 63 - 64 - 68 - 69 - 169 à 171 - 245 à 247 | 36.9189 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| GFA PASTEROLE | LA C | 267 à 269 - 272 - 274 à 285 - 295 à 302 - 367 à 386 - 406 | 52.1333 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| LAGUZOU Louis | C | 220 à 229 - 231 à 236 - 238 - 239 - 256 - 257 - 266 - 270 - 286 - 294 - 303 à 312 - 317 - 321 - 324 à 366 - 396 - 398 - 399 - 402 - 403 | 40.3807 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| | | | | |
|---|--------------------------------------|-----------------------------|--|----------|
| | GFA AUDE 1 | A | 154 à 157 - 176 - 177 - 187 à 199 - 201 - 203 - 204 - 329 à 358 - 388 | |
| | | Z | 48 | 65.3032 |
| | FAUR Beranger | B | 297 à 300 - 366 | |
| | | C | 34 à 39 - 43 à 45 - 51 à 86 - 88 - 90 à 100 - 160 à 209 | 109.4145 |
| | CLERC François | E | 195 - 203 à 206 - 208 à 223 - 229 | |
| | Maurice | H | 79 à 97 | 65.7932 |
| | REZZOUK Marc | E | 110 à 116 - 140 à 168 - 172 - 194 - 196 à 201 - 207 - 224 - 225 - 228 | 69.7807 |
| | BALAYE Frères | C | 4 à 6 - 8 à 21 - 23 à 33 - 41 - 42 - 46 à 50 - 211 à 219 - 237 - 240 à 255 - 258 - 265 - 390 - 395 - 397 | |
| | | D | 97 - 141 à 143 - 145 - 183 - 184 - 187 à 195 | 35.1502 |
| | Association Pouillierie et Narbonais | La Le | H 4 - 7 - 9 - 38 - 39 - 65 - 99 à 101 - 105 à 110 | |
| | | Y | 53 à 56 - 60 - 62 - 64 à 67 - 71 - 72 - 76 à 78 - 80 - 81 | |
| | | Z | 29 - 30 - 33 - 35 - 37 à 39 - 75 à 83 | 75.4039 |
| | RIEU Didier | D | 41 - 56 à 71 - 79 à 81 - 83 à 91 - 625 | |
| | | E | 31 - 248 - 249 | 37.0729 |
| | RIEU Roger | E | 244 | |
| | Y | 12 - 17 - 20 - 49 - 85 - 86 | 30.1267 | |
| Pas d'apports | | | | |
| En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de ESCUEILLEN-ET-SAINT-JUST DE BELENGARD est approximativement de : | | | | |
| 430ha 52a 18ca | | | | |

ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 10/07/2008 Circulaire F/3/C 4 560
 FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION du 8 août 1967
 COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE ESCUEILLEN-ET-SAINT-JUST DE BELENGARD _____

Modèle 11 ter

ENCLAVES
 (Voir observations au Verso)

| COMMUNE 1 | SECTION 2 | DESIGNATION DES TERRAINS 3 | OBSERVATIONS 4 |
|---------------------------------------|--------------|-------------------------------|-------------------|
| ESCUEILLEN-ET-SAINT-JUST DE BELENGARD | | NEANT | |

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de GAJA ET VILLEDIEU

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de GAJA ET VILLEDIEU. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de GAJA ET VILLEDIEU pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3

Madame le maire de la commune de GAJA ET VILLEDIEU est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 juillet 2008
P/le préfet, et par délégation,
L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,
Cathy CATELAIN

ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 17/07/2008 Circulaire F/3/C 4 560
PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE du 8 août 1967
L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE : GAJA-ET-VILLEDIEU

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

| COMMUNE 1 | DESIGNATION 3 | DES | TERRAINS |
|-------------------|---|-----------|--|
| GAJA-ET-VILLEDIEU | Tout le territoire de la commune de GAJA-ET-VILLEDIEU est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: soit :... 789 ha | | |
| | A l'exception de : | | |
| | - Zone des 150 m autour des villages: | | 42 ha |
| | - Zone d'habitation : | | 3 ha |
| | Liste des oppositions et des apports : | | |
| | Propriétaire : | Section : | Parcelles : |
| | Oppositions : | | Superficie (ha) : |
| | BARREAU Pierre | B | 312 - 314 - 354 - 355 |
| | GFA DOMAINE DE VILLEMARTIN | A | 160 - 1025 |
| | | B | 6 à 11 - 17 à 19 - 21 - 22 - 25 à 29 - 32 - 38 à 43 - 45 - 50 à 53 - 68 à 70 - 76 à 91 - 93 - |
| | | | 1.7334 |
| | | | 208.4818 |

| | | | |
|--|---|---|---------|
| | | 94 - 97 - 100 - 111 - 119 - 136 à 141 - 145 - 146 - 159 - 160 - 164 - 341 - 342 - 403 - 406 - 413 - 432 - 469 à 471 - 512 - 544 - 546 - 547 - 558 | |
| | GF DE B VILLEMARTIN | 37 - 142 - 143 - 147 - 415 - 416 | 60.4906 |
| | GFA DU CHAT DE A ST ROCH | 78 - 113 - 117 - 132 - 133 - 135 - 137 - 139 à 144 - 149 - 150 - 153 - 166 - 355 - 356 - 707 à 709 - 718 - 790 - 794 - 796 - 798 - 799 - 801 - 803 - 807 - 809 - 851 - 853 - 983 à 1012 | 83.7318 |
| | Pas d'apports | | |
| | En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de GAJA-ET-VILLEDIEU est approximativement de : 389ha 56a 24ca | | |

ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 17/07/2008 Circulaire F/3/C 4 560
PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE du 8 août 1967
L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
GAJA-ET-VILLEDIEU

Modèle 11 ter

ENCLAVES
(Voir observations au Verso)

| COMMUNE 1 | SECTION 2 | DESIGNATION DES TERRAINS 3 | OBSERVATIONS 4 |
|-------------------|--------------|-------------------------------|---|
| GAJA-ET-VILLEDIEU | A | 118, 120 à 122 | Dans l'opposition du GFA du CHAT DE ST ROCH |

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5596 constatant les indices des fermages par zones pour le département de l'Aude et leur variation pour l'année 2008

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les indices des fermages pour les zones I, II, III, IV, V et VI, telles que définies dans l'arrêté préfectoral du 12 Juin 1996, sont constatés pour 2008 aux valeurs suivantes :

| Indices | Zone d'application | Valeur 2008 |
|----------|--------------------|-------------|
| Indice 1 | zone I | 112,83 |
| Indice 2 | zone II | 110,60 |
| Indice 3 | zone III | 108,52 |
| Indice 4 | zone IV | 115,77 |
| Indice 5 | zone V | 111,67 |
| Indice 6 | zone VI | 112,67 |

Ces indices rattachés sont applicables pour les échéances annuelles du 1^{er} Octobre 2008 au 30 Septembre 2009.

ARTICLE 2 :

Les variations des indices définis dans l'article 1 par rapport à l'année précédente sont les suivantes :

| Indices | Zone d'application | Variation 2008 |
|----------|--------------------|----------------|
| Indice 1 | zone I | + 6,81 % |
| Indice 2 | zone II | + 4,03 % |

| | | |
|----------|----------|----------|
| Indice 3 | zone III | + 3,06 % |
| Indice 4 | zone IV | + 1,11 % |
| Indice 5 | zone V | + 2,50 % |
| Indice 6 | zone VI | + 3,06 % |

ARTICLE 3 :

A compter du **1^{er} Octobre 2008 et jusqu'au 30 Septembre 2009**, les maxima et les minima telles que définies dans l'arrêté préfectoral du 12 Juin 1996 pour les terres nues, sont fixées aux valeurs suivantes à l'hectare :

| | 2008 | |
|--------------------|---------|---------|
| | Minimum | Maximum |
| ZONE I | 35,56 | 264,03 |
| ZONE II | 27,46 | 211,27 |
| ZONE III | 26,95 | 207,29 |
| ZONE IV | 18,51 | 113,10 |
| ZONE V (avec eau) | 39,04 | 190,06 |
| ZONE V (sans eau) | 17,46 | 85,27 |
| ZONE VI (avec eau) | 47,68 | 238,39 |
| ZONE VI (sans eau) | 25,91 | 129,56 |

ARTICLE 4 :

A compter du **1^{er} Octobre 2008 et jusqu'au 30 Septembre 2009**, les maxima et les minima des zones telles que définies dans l'arrêté préfectoral du 12 Juin 1996 pour les cultures pérennes, sont fixés aux valeurs actualisées suivantes à l'hectare :

| Loyer des cultures pérennes | | 2008 | |
|--|----------|---------|---------|
| | | Minimum | Maximum |
| Vin de table | ZONE I | 248,62 | 748,91 |
| | ZONE II | 243,70 | 734,08 |
| | ZONE III | 239,11 | 720,26 |
| | ZONE IV | 255,23 | 768,35 |
| | ZONE V | 246,07 | 741,17 |
| | ZONE VI | 248,26 | 747,77 |
| Vin de pays et de cépages | ZONE I | 254,23 | 813,52 |
| | ZONE II | 249,20 | 797,42 |
| | ZONE III | 244,51 | 782,41 |
| | ZONE IV | 260,85 | 834,61 |
| | ZONE V | 251,56 | 805,05 |
| | ZONE VI | 253,80 | 812,22 |
| Corbières AOC | ZONE IV | 269,74 | 776,61 |
| | ZONE V | 260,14 | 749,19 |
| | ZONE VI | 262,46 | 755,87 |
| Minervois AOC Minervois AOC | ZONE III | 244,08 | 780,66 |
| | ZONE II | 239,12 | 764,80 |
| | ZONE IV | 260,22 | 832,74 |
| | ZONE V | 251,14 | 803,36 |
| | ZONE VI | 253,37 | 810,51 |
| Fitou | ZONE V | 311,63 | 1019,88 |
| | ZONE VI | 314,41 | 1028,97 |
| Clape - Quartouze | ZONE V | 245,65 | 786,34 |
| | ZONE VI | 247,84 | 793,34 |
| Blanquette de Limoux Blanquette de Limoux | ZONE III | 298,49 | 955,14 |
| | ZONE IV | 318,38 | 1018,90 |
| | | | |
| Rivesaltes | ZONE IV | 180,71 | 614,46 |

| | | | |
|--|----------|--------|---------|
| | ZONE V | 174,32 | 592,74 |
| | ZONE VI | 175,87 | 598,02 |
| Muscat de Rivesaltes | ZONE IV | 425,33 | 1360,83 |
| | ZONE V | 410,26 | 1312,67 |
| | ZONE VI | 413,92 | 1324,36 |
| Côteaux Cabardès du Côteaux du Cabardès | ZONE III | 230,95 | 739,09 |
| | ZONE IV | 246,35 | 788,46 |
| | | | |
| Côteaux de la Malepère | ZONE I | 291,40 | 932,61 |
| | ZONE III | 280,25 | 896,94 |

Il est toutefois possible, pour les cultures pérennes uniquement, de continuer à exprimer le loyer en maxima et minima des denrées.

ARTICLE 5 :

Messieurs le secrétaire général et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 12 septembre 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Luc DAIRIEN

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5597 fixant le cours moyen de certaines denrées servant de base au calcul des baux à ferme venant à échéance pour la période du 1er Novembre 2007 au 31 Octobre 2008

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les cours des produits devant servir de base au règlement du prix des baux à ferme pour les cultures pérennes échus du 1er Novembre 2007 au 31 Octobre 2008 dans le département de l'Aude sont fixés comme suit :

Prix du Vin :

- Vin de table (rouge – le degré hecto) :

de 9° à 9°9 : 2,55 €

de 10° à 11°9 : 2,55 €

de 12° et plus : 2,55 €

- Vin de Pays d'Oc :

rouges et rosés (l'hectolitre) : 40,00 €

blancs (l'hectolitre) : 70,00 €

- A.O.C. (l'hectolitre) :

Corbières.....55,00 €

Minervois.....55,00 €

Fitou.....100,00 €

Clape – Quatourze.....83,00 €

Blanquette de Limoux.....90,00 €

Rivesaltes (l'hectolitre de moût) 110,00 €

Muscat de Rivesaltes (l'hectolitre de moût)190,00 €

Côteaux du Cabardès65,00 €

Côteaux de la Malepère.....65,00 €

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 septembre 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Luc DAIRIEN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4823 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, site du Col du Vent sur la commune de Quillan – 11500, pris pour application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La mairie de Quillan est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, au lieu dit «Col du Vent» commune de Quillan, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

ARTICLE 2 :

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

| Chapitre de la liste des déchets (décret n° 2002-540). | Code (décret n° 2002-540) | Description | Restrictions |
|---|---------------------------|--|---|
| 15. Emballages et déchets d'emballage | 15 01 07 | Emballage en verre | |
| 17. Déchets de construction et de démolition | 17 01 01 | béton | Uniquement déchets de construction et de démolition triés |
| 17. Déchets de construction et de démolition. | 17 01 02 | briques | Uniquement déchets de construction et de démolition triés |
| 17. Déchets de construction et de démolition. | 17 01 03 | Tuiles et céramiques | Uniquement déchets de construction et de démolition triés |
| 17. Déchets de construction et de démolition. | 17 01 07 | Mélange de béton briques et céramiques | Uniquement déchets de construction et de démolition triés |
| 17. Déchets de construction et de démolition. 19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets | 17 02 02 et 19 12 05 | Verre | |
| 17. Déchets de construction et de démolition. | 17 03 02 | Mélanges bitumineux | Après réalisation d'un test d'absence de goudron |
| 17. Déchets de construction et de démolition. | 17 05 04 | Terres et pierres (y compris déblais) | A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe et après réalisation d'une procédure d'acceptation pour les terres et pierres provenant d'un site contaminé. |
| 17. Déchets de construction et de démolition. | 17 05 05 | Matériaux de construction contenant de l'amiante | Uniquement les déchets d'amiantes liés aux matériaux inertes (amiante – ciment,...) ayant conservé leur intégrité |
| 20. Déchets municipaux | 20 02 02 | Terres et pierres | Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe. |

ARTICLE 3 :

L'origine des déchets est la suivante :

Ils proviennent conformément au plan de gestion départemental des déchets de chantier du BTP d'une zone homogène composant le Sud du département situé dans un rayon de 15 à 20 kilomètres autour de Quillan.

Il est rappelé qu'il est interdit de stocker des déchets «non ultimes», et qu'il convient d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume (articles L 541-24 et L 541-1 du code de l'environnement).

La mairie devra prendre des dispositions pour satisfaire à ces principes et indiquer par affichage

☞ d'une part le type, et origine des déchets admis, le cas échéant les quantités maximales

☞ d'autre part sous forme de consignes d'exploitation, les déchets qui seront au final stockés (déchets ultimes)

Ces dispositions et ces indications seront transmises pour information à la DDE et devront être, le cas échéant, actualisées tous les ans.

ARTICLE 4 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de vingt (20) ans à compter de la notification du présent arrêté. A l'issue de cette durée, l'autorisation sera renouvelable en fonction des règles en vigueur.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes) : 300 000 m³ environ

- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 2 000 m³

ARTICLE 5 :

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

Déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes) : 15 000 m³

Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 100 m³

ARTICLE 6 :

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés, ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

ARTICLE 8 :

L'attention du pétitionnaire est attirée sur la sécurité routière notamment au niveau du carrefour de la voie communale 3 et de la RD 117. Une étape d'amélioration pourra consister à la mise en conformité de la signalisation de police et de la pré-signalisation et éventuellement le remplacement du cédez le passage par un stop sur la voie communale.

ARTICLE 9 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au maire de la commune de Quillan pour affichage sur le panneau réservé à cet effet.

Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 10 :

MM le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Quillan et Madame la Directrice Départementale de l'Équipement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 18 juillet 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture par intérim,
Pierre Coron

A N N E X E I

I - Dispositions générales.

1. - CONFORMITE DE L'INSTALLATION AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. CONTROLE DE L'ACCES

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation.

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. ACCESSIBILITE

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. PROPRETE

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires, afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol (cf : 2.8).

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

2.6. PROGRESSION DE L'EXPLOITATION

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. AFFICHAGE

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation, un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, le type, et l'origine des déchets admis, le cas échéant les quantités maximales, les conditions d'admission (les coûts, les jours et heures d'ouverture et la mention «interdiction d'accès à toute personne non autorisée».

2.8. RISQUE D'INCENDIE ET BRULAGE

Une attention particulière est à apporter à ce problème, compte tenu des risques d'incendie de forêts (nombreux sinistres dans les années 80), de la présence des matériaux inflammables (cartons...), de verre....

Il convient de prévoir des dispositifs pour empêcher la dispersion de ces matériaux, ainsi que des moyens d'intervention rapide en matière d'incendie.

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

Il est également nécessaire d'interdire de fumer sur le site.

III - Conditions d'admission des déchets.

3.1. DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté. Toutefois certains d'entre eux dans des conditions favorables, peuvent être «directement» ou facilement valorisables (terre, pierres, béton...). L'exploitant au travers de l'affichage des déchets admis et des consignes d'exploitation mentionne les dispositions prises pour ne pas accepter ou soustraire ces déchets du stockage et en permettre la valorisation.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 «Bétons», 17 01 02 «Briques», 17 01 03 «Tuiles et céramiques» et 17 01 07 «Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques».

3.2. DECHETS INTERDITS

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

(Référence : article 12 II a) du décret n° 2006-302)).

3.3. DILUTION

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. DOCUMENT PREALABLE D'ADMISSION

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. DECHETS PRESENTANT UNE SUSPICION DE CONTAMINATION

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient à minima une évaluation du potentiel polluant des déchets, par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. DECHETS D'ENROBES BITUMINEUX

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. TERRES PROVENANT DE SITES CONTAMINES

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. CONTROLE LORS DE L'ADMISSION DES DECHETS

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets, afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. ACCUSE DE RECEPTION

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.10. TENUE D'UN REGISTRE

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présentés :

la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivrés au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;

l'origine et la nature des déchets ;

le volume (ou la masse) des déchets ;

le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;

le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. COUVERTURE FINALE

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modèle devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. AMENAGEMENTS EN FIN D'EXPLOITATION

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. – PLAN TOPOGRAPHIQUE

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

A N N E X E I I

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

| Paramètres | en mg/kg de matière sèche |
|-----------------------|---------------------------|
| As | 0.5 |
| Ba | 20 |
| Cd | 0.04 |
| Cr total | 0.5 |
| Cu | 2 |
| Hg | 0.01 |
| Mo | 0.5 |
| Ni | 0.4 |
| Pb | 0.5 |
| Sb | 0.06 |
| Se | 0.1 |
| Zn | 4 |
| Fluorures | 10 |
| Indice phénols | 1 |
| COT sur éluat* | 500* |
| FS (fraction soluble) | 4000 |

* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

| Paramètres | en mg/kg de déchet sec |
|--|------------------------|
| COT (Carbone organique total) | 30000** |
| BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) | 6 |
| PCB (Byphényls polychlorés 7 congénères) | 1 |
| Hydrocarbures (C10 à C40) | 500 |
| HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques) | 50 |

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Commune de Carcassonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation électrique de la zone de Prat Mary - Dossier n° 26 996 du 07.07.2008 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2008-11-5166)

La directrice départementale de l'équipement,
(...)

A U T O R I S E

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.

- Le concessionnaire se conformera aux prescriptions techniques émises par M. le maire de Carcassonne, dans son avis du 23 juillet 2008 dont copie annexée au présent arrêté.

- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune et les services de France Télécom seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Le poste de transformation Prat Mary sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement.
- Le concessionnaire se conformera aux prescriptions émises par les services de la SNCF relatives à la traversée souterraine de la ligne ferroviaire Carcassonne -Rivesaltes dans leur avis du 10.07.2008 ci-joint.
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le maire de Carcassonne
- M. le directeur de la SNCF à Montpellier
- M. le responsable de la Division Territoriale du Pays Carcassonnais

Carcassonne, le 7 août 2008

Pour la directrice départementale de l'équipement et par délégation,
Le chef du service Urbanisme Aménagement et Territoires, chargé du contrôle des DEE,
Roland BONNET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3549 Autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage d'oiseaux nécrophages sur la commune d'ESPEZEL

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude dont le siège social sis écluse de Mandirac 11100 NARBONNE , est autorisé au titre de l'article 23 du règlement CE 1774/2002 et de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 août 1998, sous le numéro 11 130 080, à exploiter une placette de nourrissage des rapaces nécrophages, au lieu dit Les Hermals del Roc sur la parcelle N° 2263 section A du plan cadastral de la commune d' Espezel, avec l'accord de Monsieur TOUSTOU Jean-François, propriétaire du terrain. Monsieur TOUTOU Jean-François, le Village 11340 Espezel, éleveur bovin/ovin enregistré sous le N° EDE 11 130 049, assure l'approvisionnement de la placette avec les cadavres de son élevage. Cette autorisation est valable un an.

ARTICLE 2 :

L'installation est située, installée et exploitée conformément au dossier transmis par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, en respectant notamment les conditions suivantes :

L'installation est située à au moins de 500 mètres des habitations des tiers et des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanismes opposables aux tiers ;

L'installation est située à au moins de 200 mètres des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des berges des cours d'eau et de toutes installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures.

L'aire sur laquelle sont déposés les cadavres doit être réalisée de façon à éviter la pénétration dans le sol et le ruissellement des jus d'égouttage provenant des produits entreposés ;

Elle doit être délimitée par un système permettant de garantir l'impossibilité aux animaux errants de pénétrer ou de sortir des morceaux entreposés ;

La quantité maximum de cadavres susceptible d'y être déposée doit être inférieure à 300 kilogrammes ;

Les restes de cadavres doivent être enlevés conformément aux modalités précisées dans le dossier de demande : stockage des restes de cadavres (os et peau) dans un conteneur prévu à cet effet avec un ramassage au moins trimestriel pour un enlèvement par l'équarrisseur sur le site du charnier de Bugarach, enlèvement spécifique des cadavres partiellement consommés dans un délai maximum de 7 jours ;

La destruction de ces restes à l'issue de la durée maximale de dépôt doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

La Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude a en charge l'installation et l'entretien de la placette. A ce titre, elle veillera au bon entretien du lieu (placette et abords) en particulier au bon état des clôtures et à l'enlèvement régulier des déchets, qui seront évacués vers un centre d'équarrissage.

ARTICLE 4 :

Monsieur TOUSTOU Jean-François est le gestionnaire de la placette. A ce titre, il assurera l'approvisionnement de la placette avec des animaux morts provenant exclusivement de son élevage. Elle consignera dans son registre d'élevage la date, la nature, l'identification, le nombre et le poids approximatif des dépôts.

Le registre doit être tenu à la disposition de la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Monsieur TOUSTOU Jean-François doit solliciter une analyse de recherche des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) pour un nombre de cadavres équivalent à au moins 4% des cadavres d'ovins de plus de 18 mois morts dans son élevage. Le cadavre d'ovin concerné doit être enlevé par le titulaire du service public de l'équarrissage, sur sollicitation de l'éleveur, et accompagné d'un document d'accompagnement conforme au modèle en annexe, complété par l'éleveur avec les données sur l'origine, l'identification, la race et le sexe de l'animal. Les animaux concernés par le test EST doivent, si possible, être nés sur l'exploitation.

ARTICLE 6 :

Pour le transport des carcasses, il y a lieu d'utiliser des sacs étanches non réutilisables.

Les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les carcasses doivent être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation.

ARTICLE 7 :

Un registre, propre à la placette de nourrissage, sera tenu à jour.

Pour chaque dépôt, l'éleveur consigne dans ce registre :

- la date,
- la nature,
- le nombre,
- le poids,
- l'identification des animaux morts déposés.

Ce registre est tenu à la disposition des Direction Départementale des Services Vétérinaires.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation est renouvelable annuellement sur demande adressée au Directeur Départemental des services vétérinaires, en précisant notamment les types et quantités de sous-produits utilisés l'année précédente et des données sur la fréquentation de la placette par les oiseaux nécrophages. A défaut de demande de renouvellement dans un délai de 13 mois à compter de la date de signature, l'autorisation est retirée.

ARTICLE 9 :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Aude.

ARTICLE 10 :

Si le titulaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions prévues par le règlement (CE) n°1774/2002 et par la réglementation nationale, il est mis en demeure par le préfet de s'y conformer dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, le préfet suspend ou retire l'autorisation. En cas de réitération du non-respect des conditions définies par la réglementation sanitaire ou en cas de risque grave pour la santé animale, le préfet peut suspendre ou retirer l'autorisation sans mise en demeure.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur des Services Vétérinaires de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, au maire de la commune, à l'éleveur concerné et à la Direction Générale de l'Alimentation du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Carcassonne le 9 avril 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départementale des Services Vétérinaires de l'Aude,
Dr Anne Elizabeth AGRECH

ANNEXE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Programme de surveillance de la tremblante à l'équarrissage (EPIDEM)
dans le cadre de l'utilisation de cadavres pour l'alimentation des oiseaux nécrophages
Ce feuillet doit accompagner les cadavres à l'équarrissage puis les prélèvements au laboratoire en charge des analyses.

| | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|--|--|--|---|--|-----------------------------------|--|---|--|---|--|---|--|--------------------------------|--|
| Espèce concernée : ovin <input type="checkbox"/> caprin <input type="checkbox"/> (une seule espèce par feuille) | | N° EDE de l'élevage : FR _____ | | Date de départ de l'exploitation : ____ / ____ / 20____ | | N° équarrissage ou site : F _____ | | Date de prélèvement : ____ / ____ / 20____ | | Vétérinaire réalisant le prélèvement : (cachet ou nom, prénom + signature) | | | | | |
| N° d'inscription à l'ordre : _____ (si non inscrit, indiquer 999999) | | Département de provenance (N° minéralogique) | | Identification de l'animal | | Sexe (M ou F) | | Type Racial (x 1 x si indéterminé, « C » si croisement) | | Identifiant du prélèvement (Coller étiquette code barre) | | Dentition (Nombre total d'incisives définitives) | | Heure de prélèvement (HH / MM) | |
| FR _____ | | FR _____ | | FR _____ | | | | | | ETIQUETTE | | <input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 6 <input type="checkbox"/> 8 toutes usées | | __ / __ | |
| FR _____ | | FR _____ | | FR _____ | | | | | | ETIQUETTE | | <input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 6 <input type="checkbox"/> 8 toutes usées | | __ / __ | |
| FR _____ | | FR _____ | | FR _____ | | | | | | ETIQUETTE | | <input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 6 <input type="checkbox"/> 8 toutes usées | | __ / __ | |

Partie encadrée à renseigner soigneusement par l'éleveur

N° des animaux envoyés pour prélèvement à enregistrer aussi dans le registre d'élevage

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3552 autorisant l'exploitation d'une aire de nourrissage de rapaces nécrophages sur la commune de SOULATGE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude dont le siège social est : station ornithologique – route de Tournebelle 11430 GRUISSAN, est autorisé au titre de l'article 23 du règlement CE 1774/2002 et de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 août 1998, sous le numéro 11 384 003, à exploiter une aire de nourrissage des rapaces nécrophages sur la parcelle n°705 section B du plan cadastral de la commune de SOULATGE, avec l'accord de Mme LIMAN DIXON Penny, propriétaire et exploitante de cette parcelle .

Mme LIMAN DIXON Penny est enregistrée comme éleveur ovin sous le N° EDE 11 384 002, à SOULATGE. Cette autorisation est valable un an.

Cette aire de nourrissage est approvisionnée par :

- les cadavres d'ovins de l'élevage de Mme LIMAN DIXON Penny,
- les sous-produits de catégories 2 et 3 provenant de l'abattoir de QUILLAN.

A ce titre, le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude est autorisé à retirer des sous-produits animaux des catégories 2 et 3, non transformés, à l'abattoir de Quillan pour l'approvisionnement de cette aire de nourrissage.

ARTICLE 2 :

L'installation est située, installée et exploitée conformément au dossier transmis par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, en respectant notamment les conditions suivantes :

L'installation est située à au moins de 500 mètres des habitations des tiers et des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanismes opposables aux tiers ;

L'installation est située à au moins de 200 mètres des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des berges des cours d'eau et de toutes installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures.

L'aire sur laquelle sont déposés les cadavres doit être réalisée de façon à éviter la pénétration dans le sol et le ruissellement des jus d'égouttage provenant des produits entreposés ;

Elle doit être délimitée par un système permettant de garantir l'impossibilité aux animaux errants de pénétrer ou de sortir des morceaux entreposés ;

La quantité maximum de cadavres susceptible d'y être déposée doit être inférieure à 300 kilogrammes ;

Les restes de cadavres doivent être enlevés conformément aux modalités précisées dans le dossier de demande : stockage des restes de cadavres (os et peau) dans un conteneur prévu à cet effet avec un ramassage au moins trimestriel pour un enlèvement par l'équarrisseur sur le site du charnier de Bugarach, enlèvement spécifique des cadavres partiellement consommés dans un délai maximum de 7 jours ;

La destruction de ces restes à l'issue de la durée maximale de dépôt doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

La ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude a en charge l'installation et l'entretien de cette aire. A ce titre, elle veillera au bon entretien du lieu (placette et abords), en particulier au bon état des clôtures et à l'enlèvement régulier des déchets selon les modalités définies dans le dossier de demande. Ces déchets seront évacués vers un centre d'équarrissage.

ARTICLE 4 :

Mme LIMAN DIXON Penny est la gestionnaire de cette aire. A ce titre elle assurera l'approvisionnement de l'aire avec des animaux morts provenant exclusivement de son élevage. Elle consignera dans son registre d'élevage la date, la nature, l'identification, le nombre et le poids approximatif des dépôts. Le registre doit être tenu à la disposition de la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Mme LIMAN DIXON Penny doit solliciter une analyse de recherche des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) pour un nombre de cadavres équivalent à au moins 4% des cadavres d'ovins de plus de 18 mois morts dans son élevage. Le cadavre d'ovin concerné doit être enlevé par le titulaire du service public de l'équarrissage, sur sollicitation de l'éleveur, et accompagné d'un document d'accompagnement conforme au modèle en annexe, complété par l'éleveur avec les données sur l'origine, l'identification, la race et le sexe de l'animal. Les animaux concernés par le test EST doivent, si possible, être nés sur l'exploitation.

ARTICLE 6 :

Pour le transport des carcasses, il y a lieu d'utiliser des sacs étanches non réutilisables.

Les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les carcasses doivent être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation.

ARTICLE 7 :

Les sous-produits animaux provenant de l'abattoir de Quillan doivent être identifiés pendant le transport. Une étiquette apposée sur chaque conteneur doit indiquer clairement :

- la catégorie des sous-produits animaux ,
- dans le cas des matières de catégorie 2, les termes " destiné à l'alimentation de rapaces nécrophages " ,
- dans le cas des matières de catégorie 3, les termes " impropre à la consommation humaine " .

ARTICLE 8 :

Pour le transport des sous-produits animaux, il y a lieu d'utiliser des conteneurs étanches et couverts.

Les conteneurs réutilisables, ainsi, que tous les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les sous-produits animaux doivent :

- être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation ,
- être maintenus dans un bon état de propreté ,
- être propres et secs avant leur utilisation.

ARTICLE 9 :

Un document commercial original accompagne les sous-produits animaux jusqu'à destination. Ce document précise :

- date d'enlèvement des produits ;
- la description des produits : espèce animale ,

- la quantité de produit ,
- le lieu d'origine des produits ,
- les nom et l'adresse du transporteur ,
- les nom et adresse du destinataire.,
- la date de livraison au destinataire.

Les documents commerciaux servant au transport des sous-produits doivent être conservés au moins deux ans et tenus à la disposition des services vétérinaires.

ARTICLE 10 :

Un registre, propre à l'aire de nourrissage, sera tenu à jour.

Pour chaque dépôt effectué par Mme LIMAN DIXON Penny ou par le représentant de la LPO il conviendra de consigner dans ce registre :

- la date,
- la nature,
- le nombre,
- le poids,
- l'identification des animaux morts déposés
- les documents commerciaux servant au transport des matières des catégories 2 et 3.

Ce registre est tenu à la disposition des Services Vétérinaires.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation est renouvelable annuellement sur demande adressée au Directeur Départemental des services vétérinaires, en précisant les types et quantités de sous-produits utilisés l'année précédente.

A défaut de demande de renouvellement dans un délai de 13 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, l'autorisation est retirée.

ARTICLE 12 :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Aude.

ARTICLE 13 :

Si le titulaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions prévues par le règlement (CE) n°1774/2002 et par la réglementation nationale, il est mis en demeure par le préfet de s'y conformer dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, le préfet suspend ou retire l'autorisation.

En cas de réitération du non-respect des conditions définies par la réglementation sanitaire ou en cas de risque grave pour la santé animale, le préfet peut suspendre ou retirer l'autorisation sans mise en demeure.

ARTICLE 14 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur des Services Vétérinaires de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs et une copie adressée à la Ligue de Protection des oiseaux de l'Aude, au maire de la commune, à l'éleveur concerné et à la Direction Générale de l'Alimentation du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Carcassonne le 9 avril 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départementale des Services Vétérinaires de l'Aude,
Dr Anne Elizabeth AGRECH

ANNEXE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Programme de surveillance de la tremblante à l'équarrissage (EPIDEM)
dans le cadre de l'utilisation de cadavres pour l'alimentation des oiseaux nécrophages
Ce feuillet doit accompagner les cadavres à l'équarrissage puis les prélèvements au laboratoire en charge des analyses.

| Espèce concernée : ovin <input type="checkbox"/> caprin <input type="checkbox"/> (une seule espèce par feuille) | | | | N° équarrissage ou site : F _____ | | | |
|---|--|---|---------------|---|--|---|--------------------------------|
| N°EDE de l'élevage : FR _____ | | | | Date de prélèvement : ___/___/20___ | | | |
| Date de départ de l'exploitation : ___/___/20___ | | | | Vétérinaire réalisant le prélèvement : (cachet ou nom, prénom + signature) | | | |
| N° d'inscription à l'ordre : _____ (si non inscrit, indiquer 999999) | | | | | | | |
| Département de provenance (N° minéralogique) | Identification de l'animal | | Sexe (M ou F) | Type Racial (« I » si indéterminé, « C » si croisement) | Identifiant du prélèvement (Coller étiquette code barre) | Dentition (Nombre total d'Inclavées définitives) | Heure de prélèvement (HH / MM) |
| _____ | N° d'élevage (8 chiffres) ou indicatif de marquage (6 chiffres <u>calés à droite</u>) FR _____ | N° d'ordre (4 à 6 chiffres <u>calés à droite</u>) _____ | _____ | _____ | ETIQUETTE | <input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 8 <input type="checkbox"/> 8 toutes usées | ___/___ |
| _____ | FR _____ | _____ | _____ | _____ | ETIQUETTE | <input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 8 <input type="checkbox"/> 8 toutes usées | ___/___ |
| _____ | FR _____ | _____ | _____ | _____ | ETIQUETTE | <input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 8 <input type="checkbox"/> 8 toutes usées | ___/___ |

Partie encadrée à renseigner soigneusement par l'éleveur

N° des animaux envoyés pour prélèvement à enregistrer aussi dans le registre d'élevage

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4807 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire - Monsieur David HALLOY - Clinique Vétérinaire 4 route de Marcorignan 11100 NARBONNE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à :
Monsieur David HALLOY - Clinique Vétérinaire 4 route de Marcorignan 11100 NARBONNE

ARTICLE 2 :

Monsieur David HALLOY s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 4 juillet 2008
Pour le préfet et par délégation,
Par empêchement du directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude,
Inspecteur de la santé publique vétérinaire,
Dr Laure FLORENT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
CONCURRENCE ET CONSOMMATION
REPRESSION DES FRAUDES**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5592 portant agrément d'une association de consommateurs (UFC QUE CHOISIR CARCASSONNE)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : -

Est accordé à l'association U.F.C – QUE CHOISIR CARCASSONNE sise 87, rue de la Liberté à CARCASSONNE, l'agrément à exercer, devant toutes les juridictions, l'action civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs.

ARTICLE 2 : -

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à partir de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : -

L'agrément pourra être retiré à tout moment si les conditions nécessaires à son obtention ne sont plus remplies au cours de la période.

La décision de retrait sera transmise par lettre recommandée à l'association.

ARTICLE 4 : -

La demande de renouvellement devra être déposée pendant le huitième mois précédant la date d'expiration de l'agrément en cours.

ARTICLE 5 : -

L'association devra communiquer chaque année à l'Unité Départementale de la Direction Régionale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes de l'Aude un exemplaire des rapports, moral et financier, approuvés par l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 6 : -

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et de Limoux, le procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Carcassonne, le procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Narbonne, et la directrice départementale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Préfecture de l'Aude et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 26 septembre 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET
DE SECOURS DE L'AUDE**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4818 portant sur la liste d'aptitude au Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La liste d'aptitude établie, au vu du procès-verbal de délibération du jury, comprend les jeunes sapeurs-pompiers inscrits par ordre de mérite :

| | | |
|-------|--------------------|-------------------|
| 1er | FOURNIER Paul | CARCASSONNE |
| 2ème | RIVIERE Laurent | LEZIGNAN |
| 3ème | VALLES Gauthier | CARCASSONNE |
| 4ème | BACQUERIN Thomas | NARBONNE |
| 5ème | CAYLA Arnaud | CARCASSONNE |
| 6ème | BELTRAN Renault | LEZIGNAN |
| 7ème | ORBECK Lauritz | CARCASSONNE |
| 8ème | MOREL Aurélie | NARBONNE |
| 9ème | INTRAN Thibault | LEZIGNAN |
| 10ème | GONZALEZ Laura | LEZIGNAN |
| 11ème | CATENA Anthony | NARBONNE |
| 12ème | SIERRA Jordan | LEZIGNAN |
| 13ème | BREZENAC Jordan | LEZIGNAN |
| 14ème | CONDOURET Barbara | SALLES SUR L'HERS |
| 15ème | DUMONT Tracy | LEZIGNAN |
| 16ème | LESGOURGUES Jayson | NARBONNE |
| 17ème | FAIVRE Morgane | LEZIGNAN |
| 18ème | MARMONT Clément | LEZIGNAN |
| 19ème | BARGES Patrick | LEZIGNAN |
| 20ème | MEREZETTE Loïc | SALLES SUR L'HERS |
| 21ème | FUENTES Lisa | NARBONNE |
| 22ème | DOMER Aurélie | SALLES SUR L'HERS |

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 4 juillet 2008

Le Préfet,

Bernard LEMAIRE

**PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC-
ROUSSILLON**

AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Extrait de l'arrêté n° 2008-59 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2008 du Centre Hospitalier de Narbonne

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 1107780137

ARTICLE 1^{ER} :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de Narbonne au titre du mois de mai 2008 s'élève à : 3 348 360,90 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3:

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et la directrice du centre hospitalier de Narbonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Carcassonne, le 10 juillet 2008
Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Corinne SCANDURA

Extrait de l'arrêté n° 2008-60 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2008 du Centre Hospitalier de Castelnaudary

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 1107780137

ARTICLE 1^{ER} :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de Castelnaudary au titre du mois de MAI 2008 s'élève à : 423 974,92 Euros dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3:

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le directeur du centre hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Carcassonne, le 10 juillet 2008
Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Corinne SCANDURA

Extrait de l'arrêté n° 2008-61 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2008 du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110780772

ARTICLE 1^{ER} :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de Lézignan-Corbières au titre du mois de mai 2008 s'élève à : 315 758,23 Euros dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3:

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le directeur du centre hospitalier de Lézignan-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Carcassonne, le 10 juillet 2008
Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Corinne SCANDURA

***DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET
DE L'ENVIRONNEMENT***

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4607 mettant en demeure le Syndicat Départemental d'Ordures Ménagères de l'Aude - SYDOM 11 - de satisfaire aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°92-0043 du 20 janvier 1992 autorisant l'exploitation d'une station de transit d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de CHALABRE en application de l'article L514-1 du code de l'environnement

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

Le SYDOM dont le siège social est situé au 40 rue de la Miséricorde, 11400 CASTELNAUDARY, est mis en demeure de respecter, en tout temps les termes de l'arrêté préfectoral n°92-0043 susvisé, et notamment ceux des articles 2, 3, 7, 9, 11, 15 et 18.

ARTICLE 2 :

Le SYDOM est mis en demeure, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de transmettre une actualisation de son dossier initial de demande d'autorisation (descriptif de l'activité, plans, étude d'impact et étude de dangers dans les formes prévues par les articles R.512-3, R.512-6, R.512-8 et R.512-9 du code de l'environnement) de la station de transit d'ordures ménagères de Chalabre, en application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°92-0043 susvisé.

ARTICLE 3 :

Le SYDOM est mis en demeure, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de couvrir les bennes (bâtiment ou abri ou tout autre dispositif équivalent) conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°92-0043 susvisé, et de mettre en place un poste d'eau équipé de lances, conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n°92-0043 susvisé.

ARTICLE 4 :

Le SYDOM est mis en demeure, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 15 jours, d'évacuer en totalité le jour même les apports reçus (de déchets ménagers bruts) vers un centre de traitement dûment autorisé conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°92- 0043 susvisé.

ARTICLE 5 :

Le SYDOM est mis en demeure, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de former le personnel gardiennant le site à la lutte contre l'incendie, conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n°92-0043 susvisé.

ARTICLE 6 :

Le SYDOM est mis en demeure, dans les meilleurs délais et au plus tard le lendemain à compter de la notification du présent arrêté, d'équiper le site d'un extincteur à poudre polyvalente de 9 kg et d'afficher les consignes d'incendie conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n°92-0043 susvisé.

ARTICLE 7 :

Le SYDOM est mis en demeure, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, d'évacuer le récupérateur d'huiles usagées et de nettoyer son emplacement et ses environs, de manière à maintenir propres les sols de l'établissement et de ses abords conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral n°92-0043 susvisé.

Les justificatifs des filières de destinations du récupérateur d'huiles et des déchets issus du nettoyage de son emplacement et de ses environs seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la fin de ces opérations,

ARTICLE 8 :

Le SYDOM est mis en demeure, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en place le site en état de dératisation permanent, conformément à l'article 15 de l'arrêté préfectoral n°92-Q043 susvisé.

Les justificatifs associés (factures d'achat de produits raticides ou contrat passé avec une entreprise de dératisation) seront transmis à l'inspection des installations classées sous ce même délai.

ARTICLE 9 :

Le SYDOM est mis en demeure, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de diriger les eaux de pluies et de lavage des plates-formes et notamment de celle sur laquelle reposent les bennes de déchets bruts en cours de remplissage vers un bac décanteur avant dispersion (infiltration), conformément à l'article 18 de l'arrêté préfectoral n°92-0043 susvisé.

ARTICLE 10:

Si les dispositions évoquées aux articles ci-dessus ne sont pas respectées, le SYDOM pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.514-1 et L.514-11.

ARTICLE 11 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Chalabre et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 12:

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L, 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 13 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Limoux, le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, le maire de Chalabre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement au SYDOM dont le siège social est situé au 40 rue de la Miséricorde, 11400 CASTELNAUDARY.

Carcassonne, le 3 juillet 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture par intérim,
Pierre CORON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5020 prescrivant des mesures de police applicables à la carrière de graves naturelles exploitée par la SARL carrières de Magrie au lieu dit « CHARLOU » sur le territoire de la commune de Magrie (Sécurité du Personnel)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Le directeur de la SARL Carrières de Magrie dont le siège social est situé à Magrie est tenu de procéder immédiatement à l'établissement des mesures décrites ci-après dans la carrière située sur le territoire de la commune de Magrie au lieu-dit : « Charlou » :

- Le front de taille de la carrière doit être purgé et mis en sécurité en particulier les portions en sous cavage doivent être éliminées.

ARTICLE 2 :

L'activité est suspendue jusqu'à ce que les mesures nécessaires pour la mise en conformité totale avec la réglementation aient été prises.

ARTICLE 3 :

Quelles que soient les mesures de protection immédiates mises en œuvre, les dispositions définitives pour respecter l'article 1er ci-dessus devront avoir été prises dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Magrie et pourra y être consultée,
- Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- Ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5 :

Cette décision prise en application de l'article 107 du code minier peut faire l'objet d'un recours devant le ministre chargé des mines qui statue après avis du conseil général des mines.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Limoux, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le chef du service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Maire de Magrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement à la SARL Carrières de Magrie.

Carcassonne, le 6 août 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11- 5022 prescrivant des mesures de police applicables à la carrière de marbre exploitée par la SARL AGE au lieu-dit « LES GARRIGUES DE VILLERAMBERT » sur le territoire de la commune de Caunes-Minervois (Sécurité du Personnel)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

Le Directeur de la SARL A.G.E. dont le siège social est situé à 11160 LESPINASSIERE est tenu de procéder immédiatement à l'établissement des mesures décrites ci-après dans la carrière et dans l'installation de traitement de matériaux, situées sur le territoire de la commune de Caunes-Minervois, au lieu-dit : « Les Garrigues de Villersambert ». Les pistes de la carrière doivent être munies sur leur totalité de merlons dont la hauteur minimale est au moins égale au rayon de la plus grande roue des engins présente sur le site d'exploitation. L'ensemble des installations de matériaux doit être mis en conformité avec les dispositions du décret n° 73-404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et carrières ; en particulier, les têtes motrices, les stations de renvoi et de tension ainsi que les bras de déversement des convoyeurs à bande doivent être munis de dispositifs protecteurs.

ARTICLE 2 :

L'activité est suspendue jusqu'à ce que les mesures nécessaires pour la mise en conformité totale avec la réglementation aient été prises.

ARTICLE 3 :

Quelles que soient les mesures de protection immédiates mises en œuvre, les dispositions définitives pour respecter l'article 1er ci-dessus devront avoir été prises dans un délai maximal de un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Caunes-Minervois et pourra y être consultée,
- Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- Ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5 :

Cette décision prise en application de l'article 107 du code minier peut faire l'objet d'un recours devant le ministre chargé des mines qui statue après avis du conseil général des mines.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le chef du service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le maire de Caunes-Minervois sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement à la SARL A.G.E.

Carcassonne, le 6 août 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5489 mettant en demeure la société EUROP'CASSE de régulariser la situation administrative de son dépôt de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur la commune de Carcassonne, Z.I. Pont Rouge

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

La société EUROP'CASSE est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son stockage de véhicules hors d'usage situé rue Magellan Z.I. Pont Rouge sur la commune de Carcassonne, en déposant auprès des services préfectoraux, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une demande en autorisation d'exploitation établie dans les formes définies aux articles R.512-3 à R.512-9 du code de l'environnement susvisé, ainsi qu'une demande d'agrément de démolisseur de véhicules hors d'usage.

ARTICLE 2 :

La société EUROP'CASSE est mis en demeure, dans l'attente de la régularisation administrative de ses activités, de prendre toutes dispositions nécessaires pour prévenir tout risque pour l'environnement, et notamment tout écoulement éventuel de produits dans les sols (huiles, liquides de frein, liquides batterie...).

ARTICLE 3 :

Si les dispositions évoquées aux articles ci-dessus ne sont pas respectées, la société EUROP'CASSE pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et notamment ses articles L.514-2 et L.514-11.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Carcassonne et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, et le maire de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera notifiée à la société EUROP' CASSE dont le siège est situé : rue Magellan Z.I. Pont Rouge 11000 Carcassonne.

Carcassonne, le 4 septembre 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

**PREFECTURE MARITIME DE LA
MEDITERRANEE**

Extrait de l'arrêté décision n° 84/2008 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicsurface en mer – Navire « M/Y ABSINTHE »

Le vice-amiral d'escadre Jean TANDONNET,
Préfet maritime de la Méditerranée
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2008, l'hélicsurface du navire « M/Y ABSINTHE », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.
L'hélicsurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicsurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.
Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicsurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.
Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.
Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.
Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicsurface devront être strictement respectées.
Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :
aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicsurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L.131.13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 18 août 2008

Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation et par
empêchement de l'adjoint au préfet maritime,
Le capitaine de vaisseau, adjoint « opérations »,
Bruno FAUGERON

Extrait de l'arrêté décision n° 85/2008 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer – Navire « M/Y SARAFSA »

Le vice-amiral d'escadre Jean TANDONNET,
Préfet maritime de la Méditerranée
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2008, l'hélicoptère du navire « M/Y SARAFSA », pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;

au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;

aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;

aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aéroports est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aéroport : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aéroports : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone

(FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L.131.13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 18 août 2008
Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation et par
empêchement de l'adjoint au préfet maritime,
Le capitaine de vaisseau, adjoint « opérations »,
Bruno FAUGERON

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique
Bureau du courrier et de la documentation
11836 CARCASSONNE Cedex 9

Directeur de la publication :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude
Reprographie

ISSN : 1141 – 3689